

# Grille RAAV-CARFAC 2018 de redevances minimum de droits d'auteur et d'honoraires professionnels

Depuis 1968 CARFAC (Canadian Artists Representation/le Front des artistes canadiens) publie des grilles tarifaires pour les redevances de droits d'auteur pour les divers types d'utilisation des oeuvres en arts visuels et médiatiques. Ces grilles furent initialement développées par Jack Chambers et Tony Urquhart en 1968. Elles ont par la suite été mises à jour par CARCC, (maintenant Droits d'auteur Arts visuels – Copyright Visual Arts) en se fondant sur des discussions avec des artistes et des utilisateurs, par voie de négociations et en tenant compte de facteurs liés au coût de la vie.

Le RAAV (Regroupement des artistes en arts visuels du Québec), fondé en 1991 pour desservir les artistes du Québec, est animé par les mêmes principes – que les artistes doivent recevoir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs oeuvres. À la même époque, le RAAV et sa société de gestion, SODART, avaient élaborés le même genre de grilles tarifaires.

En 2004, les grilles furent uniformisées pour devenir la Grille des tarifs minimums RAAV-CARFAC.

Cette grille s'appelle maintenant :

**Grille RAAV-CARFAC de redevances minimum de droit d'auteur et d'honoraires professionnels.  
ou  
CARFAC-RAAV Minimum Copyright Royalties and Professional Fees Schedules**

## **IMPORTANT :**

**Tous les montants affichés sont des redevances minimum recommandés pour l'utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que pour les honoraires professionnels des artistes en arts visuels et en arts médiatiques. Les artistes demeurent libres de demander des redevances ou honoraires plus élevés.**

**Les droits d'auteur et les honoraires professionnels sont taxables. Les tarifs publiés dans cette grille ne comprennent pas les taxes.**

**Tous les tarifs sont en dollars canadiens.**

**CARCC-Droits d'auteur Arts visuels demande généralement pour ses membres des redevances plus élevées que les minimums proposées par le RAAV et CARFAC.**

**En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

# Grille RAAV-CARFAC 2018 de redevances minimums de droit d'auteur et d'honoraires professionnels

Document complet 2018

## A.0 Introduction à la Grille RAAV-CARFAC 2018

Cette grille est conçue comme source d'information pour les artistes en arts visuels et en arts médiatiques, ainsi que pour les divers utilisateurs de leurs œuvres. Elle vise à aider les artistes à améliorer leur revenu annuel par le paiement de justes redevances de droit d'auteur et d'honoraires professionnels par les institutions, entreprises ou particuliers qui utilisent leurs œuvres ou recourent à leurs services. Les taux présentés dans cette grille sont des minimums.

Les utilisateurs sont invités à faire tous les efforts possibles pour payer ces minimums ; c'est une façon adéquate de respecter les artistes et de soutenir leur pratique. Une Culture forte dépend de la vitalité de sa communauté artistique et, par conséquent, de la viabilité de leur carrière.

Depuis 1968, CARFAC publie des grilles tarifaires pour les redevances de droits d'auteur pour les divers types d'utilisation des œuvres en arts visuels et médiatiques. Ces grilles furent initialement développées par Jack Chambers et Tony Urquhart en 1968. Elles ont par la suite été mises à jour par CARCC en se fondant sur des discussions avec des artistes et des utilisateurs, par voie de négociations et en tenant compte de facteurs liés au coût de la vie. En 2004 les grilles furent uniformisées par entente avec le RAAV en une seule pour devenir la grille CARFAC-RAAV.

L'inclusion du « droit d'exposition » dans la Loi sur le droit d'auteur est une particularité de la législation canadienne. Il fut introduit dans la loi en 1988 suite à plusieurs années de lobbying de la part de CARFAC et d'autres organismes artistiques. Le droit d'exposition s'applique sur les œuvres d'arts visuels créées après le 7 juin 1988 (jour de l'adoption de la Loi) lorsque ces œuvres sont exposées en public pour des raisons autres que la vente ou la location. Au Canada, l'accord du détenteur du droit d'auteur (habituellement son créateur) est requis pour autoriser toute forme de copie, de transmission, de présentation ou d'exposition d'œuvres artistiques. Cela inclut les œuvres qui ne sont plus la propriété de leurs auteurs. Les œuvres des collections privées ou publiques sont donc protégées par la Loi sur le droit d'auteur à moins qu'une entente à l'effet contraire ait été signée par l'auteur.

CARFAC et le RAAV considèrent que les droits d'auteur sont une source importante de revenus pour les artistes et que des redevances doivent être payées lorsqu'une permission est accordée pour l'exposition ou la reproduction d'une œuvre. Cette grille tarifaire comporte des montants minimum équitables recommandés par les membres de CARFAC et du RAAV pour les diverses utilisations d'œuvres artistiques.

## RAAV

Fondé en 1989, le **Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, le RAAV**, est l'association mandatée pour représenter l'ensemble des artistes professionnels ayant une démarche de création en arts visuels. Le mandat du RAAV émane de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (Loi S-32.01). Cette loi définit les critères de professionnalisme des créateurs (les artistes), régleme leur représentation collective et oblige les

parties (les utilisateurs et les artistes) à signer des contrats lors de toute utilisation d'œuvre. Au palier fédéral, le RAAV est accrédité en vertu de la Loi sur le statut de l'artiste (L.C.1992, ch. 33).

## CARFAC

**CARFAC, Canadian Artists' Representation/ Le Front des artistes canadiens**, qui a été fondé par des artistes en 1968 et qui est géré par et pour les artistes, est l'organisme dûment certifié pour représenter les artistes en arts visuels et médiatiques au Canada. Il est composé de CARFAC National et des ses organisations régionales. CARFAC est mandaté pour représenter les artistes en arts visuels et médiatiques et pour établir des standards et grilles tarifaires dans ces secteurs. CARFAC considère que les artistes, comme les professionnels d'autres domaines, doivent être rémunérés pour leur travail et recevoir une part équitable des profits générés par ce travail. CARFAC est accrédité en vertu de la Loi sur le statut de l'artiste (L.C.1992, ch. 33).

## DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS – COPYRIGHT VISUAL ARTS (CARCC)

En 2015, CARCC est devenu un organisme sans but lucratif qui opère maintenant sous les noms d'affaire **Droits d'auteur Arts Visuels – Copyright Visual Arts**. CARFAC a fondé CARCC en 1990 afin d'aider les artistes à administrer leurs droits d'auteur. CARFAC et le RAAV jouent maintenant un rôle égal dans sa gouvernance parce qu'il s'agit d'une extension logique de l'engagement du RAAV et de CARFAC envers le juste paiement de redevances aux artistes pour l'utilisation de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. CARFAC et le RAAV fournissent à leurs membres de l'information à propos de **Droits d'auteur Arts visuels** et ils publient cette grille de redevances minimum afin de susciter le plein respect des droits d'auteur des artistes en arts visuels et en arts médiatiques.

**Droits d'auteur Arts Visuels – Copyright Visual Arts** représente près de 1000 artistes en arts visuels et médiatiques. Elle négocie les conditions d'utilisation et de paiement des droits, elle émet des licences qui permettent l'utilisation légale des œuvres de ses affiliés. Elle collecte les redevances et paie les artistes. Le fait d'être membre de CARFAC ou du RAAV ne signifie pas qu'un-e artiste est automatiquement membre de **Droits d'auteur Arts Visuels**. Tout artiste en arts visuels ou médiatiques peut adhérer à **Droits d'auteur Arts Visuels**. Les utilisateurs des œuvres d'artistes affiliés ou enregistrés auprès de **Droits d'auteur Arts Visuels – Copyright Visual Arts** doivent obtenir une licence d'utilisation.

Pour plus d'information sur **Droits d'auteur Arts Visuels – Copyright Visual Arts** veuillez suivre ce lien: [www.CARCC.ca](http://www.CARCC.ca)

## Coordonnées

<p><b>CARFAC National</b></p> <p>2 Daly Avenue, Suite 250 Ottawa, Ontario K1N 6E2</p> <p>Téléphone: 613 233 6161 Télécopieur: 613 233 6162 Sans frais: 1 866 344 6161</p> <p>Email: <a href="mailto:carfac@carfac.ca">carfac@carfac.ca</a> Website: <a href="http://www.carfac.ca/">http://www.carfac.ca/</a></p>	<p><b>RAAV</b></p> <p>2205, rue Parthenais, #214 Montréal, Québec. H2K 3T3</p> <p>Téléphone: : 514-866-7101 Télécopieur: 514-866-9906</p> <p>Email : <a href="mailto:raav@raav.org">raav@raav.org</a> Website : <a href="http://www.RAAV.org">www.RAAV.org</a></p>
---	--

<p><b>DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS – COPYRIGHT VISUAL ARTS (CARCC)</b></p>	
<p><b>OTTAWA :</b></p> <p>2 Daly Avenue, Suite 250 Ottawa, Ontario K1N 6E2</p> <p>Téléphone: 613 233-6161 Télécopieur: 613 233-6162</p> <p>Email: <a href="mailto:membership@carfac.ca">membership@carfac.ca</a> Website: <a href="http://www.carcc.ca/">http://www.carcc.ca/</a></p>	<p><b>MONTRÉAL :</b></p> <p>2205, rue Parthenais, # 214 Montréal, Québec. H2K 3T3</p> <p>Téléphone: : 514 866-7101 Télécopieur : 514 866-9906</p> <p>Email: <a href="mailto:carcc@raav.org">carcc@raav.org</a> Website: <a href="http://www.carcc.ca/">http://www.carcc.ca/</a></p>

# Informations générales sur le Droit d'auteur

## Droits d'auteur

Le terme utilisé dans la Loi sur le droit d'auteur pour nommer les artistes en arts visuels et en arts médiatiques est : « auteur d'œuvres artistiques », ceci afin de les distinguer des auteurs d'œuvres musicales, littéraires, etc. Les artistes en arts visuels et en arts médiatiques sont donc des « auteurs ». L'expression « droits d'auteur » couvre l'ensemble des droits que détiennent les créateurs sur leurs œuvres, tels le droit d'exposition, le droit de reproduction, le droit de communication ainsi que les droits moraux.

## Licence d'utilisation d'une œuvre d'un auteur d'œuvres artistiques

Conformément aux principes établis dans la Loi canadienne sur le droit d'auteur, un auteur doit autoriser, idéalement par écrit, toute présentation publique (exposition) et toute reproduction (intégrale ou partielle) d'une œuvre qu'il a créée. Cette autorisation écrite est une licence émise par l'artiste lui ou elle-même ou par une société de gestion de droits d'auteur telle que **Droits d'auteur Arts Visuels**. Toute utilisation pour laquelle une autorisation (licence) n'a pas été établie par écrit est illégale. Une licence ne constitue pas un transfert de propriété de l'œuvre ni des droits d'auteur qui s'y rapportent. Une licence définit les limites de ce que peut faire un utilisateur avec une œuvre d'art. Les artistes devraient en général n'accorder que des licences non-exclusives, ce qui signifie que l'artiste ou sa société de gestion retiennent tous leurs droits d'auteur, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une licence d'utilisation.

## Acquérir une œuvre ne signifie pas acquérir les droits d'auteur sur cette œuvre

Lorsqu'on achète une œuvre d'art, ou qu'on en reçoit une en cadeau ou en héritage, le nouveau propriétaire n'est pas également propriétaire des droits d'auteur sur cette œuvre, à moins qu'il y ait eu une entente signée dont l'effet est de transférer de l'auteur au nouveau propriétaire la propriété de ces droits. Les propriétaires d'œuvres d'art qui ne détiennent pas les droits d'auteur sur ces œuvres doivent négocier leurs utilisations pour fins d'exposition ou de reproduction avec les auteurs de ces œuvres ou avec la société de gestion qui les représente.

## Redevances minimums de droits d'auteur et Droits d'auteur Arts Visuels (CARCC)

Tous les montants mentionnés dans la **Grille RAAV-CARFAC des minimums pour droits d'auteur et d'honoraires professionnels** sont des minimums. Un artiste peut donc demander une redevance plus élevée, ou en accepter une plus élevée s'il elle lui est offerte.

**Droits d'auteur Arts Visuels** n'utilise la Grille RAAV-CARFAC que comme référence. Les redevances qu'elle demande pour les utilisations d'œuvres des artistes qu'elle représente sont plus élevées que les minimums recommandés. Un artiste représenté par Droits d'auteur Arts Visuels reçoit donc en général plus des redevances qu'un artiste autonome.

## Paternité de l'œuvre

Mentionner le nom d'un artiste en relation avec son œuvre est une obligation découlant de la Loi sur le droit d'auteur ; il s'agit de son droit de paternité, l'un des droits moraux de l'auteur d'une œuvre. Toute utilisation d'une œuvre doit comporter la mention du nom de son auteur à moins que l'artiste ait renoncé à ce droit par écrit. La licence doit exiger que chaque reproduction ou exposition d'une œuvre d'un artiste soit accompagnée d'un avis contenant les mentions suivantes :

*Titre de l'œuvre, Année de création © Nom de l'artiste, CARCC, Année d'émission de la licence.*

Cet avis doit être placé à proximité de l'œuvre reproduite ou exposée ou, au besoin, dans la table des illustrations d'un livre ou d'un catalogue en indiquant la page où figure la reproduction. Le non respect de cette obligation d'afficher cette information de façon complète et lisible peut entraîner un recours légal par l'auteur.

### **Définition des redevances de droit d'auteur**

Les redevances de droit d'auteur figurant dans la **Grille RAAV-CARFAC** s'appliquent à toute reproduction, exposition ou présentation publique d'une œuvre. La Loi sur le droit d'auteur ne fixe pas la valeur de ce droit – elle établit quels types d'utilisations sont protégées par le droit d'auteur, c'est-à-dire quand il est nécessaire de demander la permission du détenteur, ou titulaire, du droit d'auteur.

Le titulaire de ce droit a le pouvoir implicite de demander une compensation pour une utilisation donnée. La **Grille RAAV-CARFAC** propose des redevances minimums recommandées pour une grande variété d'utilisations d'œuvres des artistes en arts visuels et en arts médiatiques.

Dans les cas d'**exposition** d'œuvres créées après le 7 juin 1988 dans un contexte où il n'y a ni vente ni location, les redevances sont établies selon la durée de l'exposition, son degré d'importance, le budget de fonctionnement et la nature de l'institution qui expose, ainsi que d'autres facteurs.

**Important:** le terme « cachet d'artiste » est souvent utilisé par les artistes ou les organismes. Cette expression inclut également d'autres paiements faits aux artistes que la redevance exigible pour la présentation publique d'œuvres d'art. Il est préférable d'utiliser l'expression « **redevances d'exposition** » pour bien la distinguer d'autres sommes versées aux artistes pour les frais de transport, de séjour ou autres dépenses liées à un projet d'exposition.

Pour les **reproductions**, les redevances sont déterminées en tenant compte de variables comme le type de support, le volume du tirage, la durée de la licence, le territoire de distribution, etc.

Les barèmes d'honoraires professionnels qui figurent dans la Section IV ne sont pas des redevances de droit d'auteur ; ils sont plutôt des montants recommandés pour le travail qu'un artiste exécute en relation avec un projet artistique, tel une exposition.

### **Réduction des redevances en fonction de la quantité**

Lorsqu'une redevance est réduite selon le nombre d'œuvres utilisées, ce chiffre peut faire référence au nombre d'œuvres qui sont incluses dans la licence. L'expression « selon le nombre d'œuvres » peut aussi faire référence au nombre d'œuvres d'un seul artiste, si plusieurs participent à l'exposition ou à la publication.

### **Calcul des redevances en fonction de la proportion des ventes**

Le calcul des droits d'auteur dus à un artiste pour l'utilisation de ses œuvres peut se faire en fonction de la proportion des ventes. La participation aux profits découlant des ventes est définie dans des contrats particuliers établis entre l'artiste et l'éditeur. Ce type de tarification proportionnelle aux ventes peut survenir dans certains cas comme les:

- monographies dédiés principalement à un seul artiste ;
- éditions de cartes, affiches, calendriers et autres produits comportant des reproductions ;
- éditions de sculptures, d'estampes ou de tapisseries.

### **Modification de la représentation d'une œuvre**

Tout utilisateur désirant modifier d'une quelconque façon la représentation d'une œuvre doit obtenir une permission écrite de l'auteur. Cette exigence découle des droits moraux de l'auteur, le droit à l'intégrité, tel que défini dans la Loi sur le droit d'auteur. À moins de renonciation écrite, l'artiste conserve les droits moraux sur son œuvre.

### **Association d'une œuvre à une cause, un produit ou un service**

Tout utilisateur désirant associer d'une quelconque façon la représentation d'une œuvre à une cause sociale ou politique, un produit, un service ou une institution doit obtenir une permission écrite de l'auteur. Cette exigence découle des droits moraux de l'auteur tel que définis dans la Loi sur le droit d'auteur.

### **Promotion d'une exposition ou d'une activité consacrée à la présentation d'une œuvre d'art visuel**

Dans le cas d'une exposition pour laquelle la redevance minimum recommandée dans la grille RAAV-CARFAC a été versée à l'artiste un tarif spécial général peut être accordé pour les reproductions qui servent à la promotion de l'exposition.

De plus, pourvu que la redevance minimum de droit d'exposition affichée dans la Grille RAAV-CARFAC ait été versée à l'artiste, des tarifs et conditions spécifiques ont été négociés par CARFAC et le RAAV pour le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC) et pour les quatre musées nationaux du Québec : le Musée National des beaux-arts du Québec (MNBAQ), le Musée des beaux-arts de Montréal (MBAM), le Musée d'art contemporain de Montréal (MACM) et le Musée de la civilisation du Québec (MCQ). Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

#### **Tarif spécial général :**

Le tarif de 26 \$ par œuvre et par support, avec chaque troisième utilisation accordée gratuitement est suggéré, peu importe le volume de l'édition ou le format de la reproduction, pour les utilisations suivantes : invitation, invitation numérique, site internet, brochures ou dépliants gratuits, utilisations dans les médias sociaux, affiches, publicités dans les journaux et périodiques. Lorsque trois outils promotionnels comportant la reproduction d'une œuvre sont produites pour la même exposition, la troisième utilisation est accordée gratuitement. Cette réduction ne s'applique pas dans le cas d'un catalogue mis en vente ou pour les bannières extérieures ; les tarifs réguliers s'appliquent pour ces types d'utilisation.

#### **Tarifs spécifiques et conditions s'y rattachant :**

##### **a- Musée des beaux-arts du Canada - MBAC**

La redevance minimale de 25\$ s'applique à chaque utilisation promotionnelle de l'exposition. La durée de la licence pour les utilisations Internet inclut les deux mois précédant et le mois suivant l'exposition.

Les utilisations permises incluent : billets, dépliants, invitations, encarts publicitaires, pochettes de presse, publicités, site internet et magazine en ligne du MBAC, les réseaux sociaux, les panneaux d'indication, les bannières, affiches et présentations publiques.

Les utilisations non-permises incluent : les catalogues, la base de donnée internet, les utilisations commerciales et tout autre utilisation non reliée à la promotion de l'exposition.

L'accord-cadre est d'une durée de 3 ans à compter du 1 avril 2015.

Un accroissement annuel de 1,5% des redevances et honoraires s'applique à compter de 2016.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par cette entente.

##### **b- Musées nationaux du Québec : MNBAQ, MACM, MBAM, MCQ**

Ces musées sont le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée des beaux-arts de Montréal, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation du Québec. Lorsque ces musées paient les redevances minimums pour droits d'exposition recommandées par RAAV et CARFAC pour l'année en cours, ils peuvent bénéficier de

l'un ou l'autre des quatre forfaits d'utilisations préétablis. Les utilisations, régulières ou numériques, incluses dans l'entente doivent être liées à la promotion de l'exposition sauf dans le cas des catalogues.

<b>NOM DU FORFAIT</b>	<b>Description</b>	<b>Prix par image</b>
Forfait 1 – Minimum	1 type d'utilisation régulière ou numérique, image fixe ou en mouvement	21,37
Forfait 2 – De base	3 types d'utilisation régulières ou numériques, images fixes ou en mouvement	69
Forfait 3 – Intermédiaire	5 types d'utilisation régulières ou numériques, images fixes ou en mouvement	106,09
Forfait 4 – Tout inclus	Tous types d'utilisation régulières ou numériques, images fixes ou en mouvement	212,18

#### Conditions liées aux forfaits:

- Utilisations autant de fois que nécessaire durant l'exposition.
- Pour la promotion sur l'internet : 1 an avant en plus de la durée de l'exposition.
- Incluent la base de données en ligne et l'archivage pour une durée de 10 ans.
- Dans le cas des bannières: 2 bannières sont incluses dans les forfaits. Les autres doivent être rémunérées selon les tarifs recommandés dans la grille RAAV-CARFAC.
- Dans le cas des cartes d'invitation imprimées : un tirage maximal de 2000 cartes est inclus dans les forfaits. Les autres doivent être rémunérées selon les tarifs recommandés dans la grille RAAV-CARFAC.
- La durée de l'entente avec les 4 musées : 5 ans (à compter de juin 2016).
- Un accroissement annuel de 3% s'applique à compter de 2017.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par cette entente.

#### **Promotion d'expositions pour fins de vente ou de location**

Lorsque des œuvres sont exposées exclusivement pour fins de vente ou de location, le diffuseur n'est pas requis de payer les tarifs de droit d'exposition pourvu que la vente ou la location d'œuvres d'art soient ses principales activités commerciales. Pour tous les autres une redevance de droit d'exposition peut être exigée. Les redevances régulières pour les droits de reproduction ou de communication peuvent s'appliquer, notamment lorsque ces utilisations sont faites pour promouvoir l'entreprise elle-même.

#### **Pénalité pour utilisation non autorisée**

Lorsque des œuvres sont exposées ou reproduites sans avoir obtenu une licence appropriée de l'artiste, l'utilisateur peut recevoir une facture rétroactive pour toute les redevances exigibles. L'artiste peut imposer une pénalité.

#### **Paiement**

Les factures émises par les artistes devraient être payées dans les 30 jours suivant leur réception.



### **Volume du tirage**

Une autorisation de reproduction s'applique en général pour un tirage spécifique. Un artiste a le droit de demander et d'obtenir une preuve de la quantité de reproductions imprimées (par exemple la facture d'impression).

### **Durée d'une autorisation**

L'utilisateur dispose d'un délai de deux ans pour réaliser la reproduction autorisée, et de un an pour une exposition, à compter de la date d'émission de la licence. À la fin de cette période, l'utilisateur doit refaire une demande d'autorisation à l'artiste.

### **Entrée en vigueur de la grille tarifaire**

Les redevances de droit d'exposition sont adoptées chaque année par les membres de CARFAC et du RAAV – les changements apportés à la grille sont généralement publiés au mois de janvier de chaque année. Les tarifs sont alors en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Comme il est nécessaire d'ajuster les tarifs de temps à autres, CARFAC et le RAAV se réservent le droit d'apporter des changements à la grille en tout temps. Les montants publiés sont en dollars canadiens et les taxes doivent y être ajoutées.

### **Utilisation publicitaire (commerciale ou promotionnelle)**

Une utilisation est considérée comme publicitaire lorsque l'œuvre est utilisée pour promouvoir un service ou un produit autre que l'œuvre elle-même, l'artiste ou une exposition dont l'œuvre fait partie. Par exemple, lorsque l'œuvre sert à promouvoir un musée, une galerie d'art, il s'agit d'une utilisation publicitaire. Les objets promotionnels tels les calendriers, les tasses, les agendas, les t-shirts et les brochures utilisés pour promouvoir une institution ou une entreprise sont considérés comme des utilisations publicitaires, que ces objets soient mis en vente ou distribués gratuitement.

### **Promotion d'une exposition lorsque le droit d'exposition ne s'applique pas**

Nonobstant ce qui précède, les outils promotionnels d'une exposition (invitations, dépliants, etc.) doivent être considérés comme des utilisations publicitaires si, pour un projet d'exposition donné, la redevance pour droit d'exposition n'a pas été versée à l'artiste.

### **Tarifs pour organismes à but non-lucratif**

La grille tarifaire tient compte des différences dans les budgets d'opération des institutions de diffusion. Les petits musées, les centres d'expositions, les centres d'artistes autogérés, les périodiques culturels etc., bénéficient de tarifs plus avantageux.

### **Utilisation équitable**

La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas le concept d'utilisation équitable. Il n'y a pas infraction lorsqu'une œuvre est copiée dans un certain nombre de cas limités. Afin de déterminer s'il y a bien eu infraction, les tribunaux étudieraient avec précaution toute dispute concernant l'utilisation équitable. Parmi les utilisations équitables mentionnons la satire ou la parodie, la copie pour fins d'étude ou de recherche privée, pour rédiger une critique, un compte-rendu ou une nouvelle (bulletin d'information), ou l'utilisation limitée de petites parties d'une œuvre (parfois appelées utilisations incidentes). Toute réclamation d'utilisation équitable pour fins éducatives devrait être examinée de près pour déterminer si l'utilisation est équitable selon les critères légaux. En toute circonstance on doit mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre.

### **Droits d'auteur sur la photographie d'une œuvre d'art**

Suite à un changement introduit dans la Loi sur le droit d'auteur en 2012, à moins d'une entente contraire entre le photographe et un artiste qui lui a commandé une photo de l'une de ses œuvres, les droits d'auteur appartiennent au photographe. Cela veut dire que l'artiste doit conclure une entente écrite avec le photographe afin de spécifier les utilisations permises pour son propre usage. Le RAAV a développé un formulaire de contrat standard offert gratuitement à ses membres et à ceux de CARFAC, ainsi qu'aux artistes affiliés à Droits d'auteur Arts visuels – CARCC.

## A.1 Grille des redevances minimum pour droit d'exposition 2018

### Table des matières

- A.1.0 • Principes directeurs
  - A.1.1 • Expositions individuelles (solo)
  - A.1.2 • Expositions itinérantes
  - A.1.3 • Expositions collectives
  - A.1.4 • Expositions d'œuvres d'une collection permanente
  - A.1.5 • Performances
  - A.1.6 • Expositions dans divers lieux publics
  - A.1.7 • Exposition d'une reproduction
  - A.1.8 • Création d'une œuvre en public
  - A.1.9 • Festivals de films et de vidéos
- 

#### • A.1.0 • Principes directeurs

##### Reconnaître l'importance d'un musée ou d'un lieu d'exposition

La grille tarifaire reflète le fait qu'il existe des institutions de différentes importances pourvues de budgets différents. Le budget d'opération est un document de nature publique et il fournit des indications claires pouvant permettre d'établir l'importance d'un diffuseur.

Le calcul du budget d'opération d'un diffuseur devrait inclure des données relatives aux salaires, aux dépenses liées à l'exposition : transport, assurances, emballage et encadrements; aux programmes éducatifs reliés à l'exposition; au loyer; aux services publics; aux dépenses de recherche; aux programmes de publications; aux programmes générateurs de revenus, tels les boutiques, restaurants et stationnement.

Si un musée ou un centre d'exposition est intégré dans une autre institution plus vaste, comme une université, une administration municipale ou un centre culturel, seules les dépenses d'opération du musée ou du lieu d'exposition doivent être prises en compte pour déterminer la catégorie dans laquelle se situe le diffuseur. Les fonds d'acquisition ou les levées de fonds pour la construction d'un nouvel édifice ne sont pas non plus pris en compte. Le format des catégories a été intentionnellement élargi.

À compter de 2018 nous incluons dans nos tableaux deux catégories attribuées au Musée des beaux-arts du Canada (V) et aux musées nationaux du Québec (IV), soit le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée des beaux-arts de Montréal, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation du Québec.

Pour les institutions muséales dont le budget d'opération dépasse le million de dollars, une nouvelle catégorie (III) a été ajoutée. Bien que cette catégorie soit encore sujette à discussion nous recommandons aux institutions qui le peuvent de payer les minimums de cette nouvelle catégorie.

- **Catégorie V**    **Musée des beaux-arts du Canada** (tarifs minimum obligatoires suite à un accord-cadre signé entre CARFAC-RAAV et le MBAC en 2015)
- **Catégorie IV**    **Musées nationaux du Québec** (tarifs assortis de forfaits pour droits de reproduction si paiement intégral, suite à une entente conclue avec le RAAV et entérinée par CARFAC en 2016)

- **Catégorie III** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de plus de 1 M\$.
- **Catégorie II** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de 500 000 \$ à 1 M\$
- **Catégorie I** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de moins de 500 000 \$

### **Expositions internationales**

Cette catégorie concerne les expositions internationales financées par plusieurs organismes subventionnaires majeurs ou des commanditaires, incluant ou non des musées. Cette catégorie se divise en deux:

- **International II** - Cette catégorie concerne les expositions tenues dans les centres culturels, les ambassades, ou tout autre lieu sous les auspices d'une agence fédérale.
- **International I** – Cette catégorie concerne les grandes expositions collectives internationales présentant un constat de la production actuelle, ou les autres expositions comme les biennales, où l'artiste est sélectionné pour représenter le Canada, et où l'événement est financé par plusieurs partenaires et/ou donateurs majeurs. (Ex. : expositions organisées durant les Jeux olympiques)

### **Reconnaître les types d'expositions**

Cette liste de tarifs est basée sur les barèmes pour une exposition individuelle. Divers types d'expositions varient de cette norme. Les rétrospectives, les expositions collectives, les petits projets ou les installations par exemple, comportent des paramètres et des coûts différents. Pour ces divers types d'expositions nous avons adopté un système de calcul basé sur des pourcentages

Une **exposition individuelle (ou solo)** présente un ensemble d'œuvres créées sur une période de moins de dix ans par un(e) seul(e) artiste.

Dans le cas des **expositions rétrospectives**, celles qui présentent la production d'un artiste créée sur une période de 10 ans ou plus, le tarif en vigueur est toujours la totalité du montant de base pour une exposition individuelle, plus 15 %.

Dans le cas des **projets**, des **petites expositions** et des **installations** – toutes ces expositions présentant un seul aspect de la production, un petit nombre d'œuvres, et occupant une pièce ou un seul espace d'exposition – le tarif qui s'applique correspond au montant du tarif de base pour une exposition individuelle moins 15%, et ce pour toutes les catégories.

Le terme « **œuvre unique** » s'applique dans les cas où l'on présente des œuvres uniques, comme par exemple dans des lieux de très petites dimensions gérés par un centre d'artistes autogéré, ou d'autres lieux comme les vitrines ou les foyers de salles de spectacle. Cette catégorie sert également d'étalon pour le calcul des tarifs pour l'exposition d'une œuvre provenant d'une collection permanente, ainsi que pour la présentation d'une performance. Le tarif pour ces expositions est de 20 % du tarif approprié pour une exposition individuelle selon la catégorie de l'institution.

Dans le cas des **expositions collectives**, le tarif pour une exposition incluant de 2 à 5 artistes ne peut être moindre que le tarif pour exposition individuelle. Ce tarif est divisé par le nombre d'artistes participant à l'exposition. Pour les expositions réunissant les œuvres de 6 à 10 artistes, chaque artiste reçoit 19% du tarif pour exposition individuelle. Pour les expositions réunissant les œuvres de 11 artistes et plus, chaque artiste reçoit 17% du tarif pour exposition individuelle.

Dans le cas des **expositions itinérantes**, le tarif applicable pour le diffuseur d'origine, de même que pour tous les lieux d'exposition subséquents, correspond à 100% du tarif s'appliquant au type d'exposition concerné ( individuelle, collective, etc.).

### **Durée**

Tous les tarifs des redevances pour les droits d'exposition sont établis pour les expositions d'une durée maximale de trois mois. Pour les expositions de plus de trois mois, les tarifs sont calculés au prorata de la durée, et ce pour chaque mois supplémentaire d'exposition.)

### **•A.1.1 • Redevances pour expositions individuelles (solo)**

#### **Durée maximale de 3 mois**

Type d'institution	Solo	Rétrospective +15% de solo	Projet -15% de solo	Œuvre unique 20% de solo	Biennale de Venise
International II	14675	16876	12474	2935	
International I	9790	11258	8321	1958	
Catégorie V MBAC	8626	8626	8626	1726	17254
Catégorie IV Québec	2662	3062	2263	532	
Catégorie III	3328	3827	2829	666	
Catégorie II	2662	3062	2263	532	
Catégorie I	1996	2296	1697	399	

#### **Par mois supplémentaire**

Type d'institution	Solo	Rétrospective +15% de solo	Projet -15% de solo	Œuvre unique 20% de solo
International II	4892	5625	4158	978
International I	3263	3753	2774	653
Catégorie V MBAC	-	-	-	-
Catégorie IV Québec	887	1021	754	177
Catégorie III	1109	1276	943	222
Catégorie II	887	1021	754	177
Catégorie I	665	765	566	133

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander des redevances plus élevées pour ses artistes affilié-e-s.

• **A.1.2 • Expositions itinérantes (tournées)**

Dans le cas des **expositions itinérantes**, le tarif applicable pour le diffuseur d'origine, de même que pour tous les lieux d'exposition subséquents, correspond à 100% du tarif s'appliquant au type d'exposition concerné ( individuelle, collective, etc.).

• **A.1.3 • Expositions collectives**

Dans le cas des **expositions collectives**, le tarif pour une exposition incluant de 2 à 5 artistes ne peut être moindre que le tarif pour exposition individuelle. Ce tarif est divisé par le nombre d'artistes participant à l'exposition. Pour les expositions réunissant les œuvres de 6 à 10 artistes, chaque artiste reçoit 19% du tarif pour exposition individuelle. Pour les expositions réunissant les œuvres de 11 artistes et plus, chaque artiste reçoit 17% du tarif pour exposition individuelle.

**Tarifs minimum pour expositions collectives: par artiste – durée maximale de 3 mois**

Toutes les catégories sauf III et V (MBAC)

Types d'institution	Solo	2 Artistes (par artiste)	3 Artistes (par artiste)	4 Artistes (par artiste)	5 Artistes (par artiste)	6-10 Artistes (par artiste)	11 Artistes et plus (par artiste)
International II	14675	7337	4892	3669	2935	2788	2495
International I	9790	4895	3263	2447	1958	1860	1664
Catégorie IV	2662	1331	887	666	532	506	453
Catégorie II	2662	1331	887	666	532	506	453
Catégorie I	1996	998	665	499	399	379	339

Catégorie III et V (MBAC)

Types d'institution	Budget d'opérations	Solo	2 Artistes (par artiste)	3 Artistes (par artiste)	4 Artistes (par artiste)	5 Artistes (par artiste)	6 Artistes (par artiste)	7 Artistes (par artiste)
Catégorie V	MBAC	8626	4313	2875	2157	1725	1438	1232
Catégorie III	\$1M et plus	3328	1664	1110	832	666	555	475

	<b>8 Artistes</b> (par artiste)	<b>9 Artistes</b> (par artiste)	<b>10 Artistes</b> (par artiste)	<b>11 Artistes</b> (par artiste)	<b>12 Artistes</b> (par artiste)	<b>13 Artistes et plus</b> (par artiste)
<b>Catégorie V</b>	1078	958	863	784	719	680
<b>Catégorie III</b>	462	462	462	462	462	462

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander des redevances plus élevées pour ses artistes membres.

• **A.1.4 • Expositions d'œuvres d'une collection permanente**

Les tarifs pour l'exposition d'une œuvre d'une collection permanente d'une valeur moindre que 10 000 \$ sont calculés à partir des tarifs pour une « œuvre seule ». Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 10 000 \$, le tarif est calculé à partir d'un pourcentage de la valeur de l'œuvre lors de son acquisition.

Les tarifs s'appliquent à des œuvres achetées ou données qui ont été créées après le 7 juin 1988.

Les redevances sont perçues une fois, pour une licence d'une durée de dix ans.

Les tarifs s'appliquent uniquement dans le cas d'une exposition tenue dans un lieu appartenant au propriétaire des œuvres. Les tarifs pour une exposition « temporaire » s'appliquent dans le cas d'une exposition itinérante, ou dans le cas d'un prêt d'œuvre d'art pour une exposition.

Dans le cas de l'acquisition en une seule fois d'un nombre important d'œuvres d'un seul artiste, il est possible de déterminer un pourcentage de réduction du montant total des redevances dues à l'artiste.

Dans le cas de l'acquisition d'une série d'œuvres imprimées une licence est accordée lorsqu'une seule œuvre imprimée est exposée dans les lieux appartenant à son propriétaire. Lorsque plus d'une œuvre sont exposées, on applique pour chacune de ces œuvres le tarif pour Exposition temporaire selon la catégorie du diffuseur.

Dans le cas où une Licence pour collection permanente n'est pas désirée, les tarifs pour expositions temporaires s'appliquent pour toute exposition d'une œuvre dans les lieux appartenant à son propriétaire.

Les droits d'exposition sont taxables.

Type d'institution	Œuvre de moins de \$ 5 000	Œuvre entre \$ 5 000 et \$ 10 000	Œuvre de plus de \$ 10 000 (% de la valeur)		
International II	n/a	n/a	n/a		
International I	980	1039	7%		
Catégorie V	15% de la valeur	5% de la valeur + \$523	4% de la valeur + \$627 / Maximum \$3137	<b>Québec: par années/ par œuvre / exposition de 3 ans et moins</b>	<b>Québec: maximum pour exposition de 4 à 10 ans</b>
Catégorie V	314	314	314		
Catégorie IV	-	-	-	63	532
Catégorie III	332	666	6%		
Catégorie II	266	532	5%		
Catégorie I	202	398	3%		

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels – CARCC** peut demander des redevances plus élevées pour ses artistes affilié-e-s.

#### • A.1.5 • Performances

**Pour les performances majeures solo, présentées en exclusivité et / ou l'inclusion d'œuvres d'art performance dans des expositions de groupe, voir la section portant sur les droits d'exposition : (sections A.1.1 ou A.1.3).**

#### Définitions:

**Performance unique (Festival)** : dans le cadre d'une programmation en continu. Pour une première performance, le tarif équivaut au tarif pour œuvre unique approprié pour l'institution organisatrice, avec un supplément de 30 % pour chaque représentation supplémentaire.

**Performance unique (événement unique)** : œuvre d'art performance présentée parmi d'autres performances au cours d'une soirée pour laquelle un seul billet est vendu. Le tarif équivaut à 50 % du tarif pour œuvre unique approprié pour l'institution organisatrice.

**Pour les festivals et les événements qui ne font pas partie d'une exposition, les tarifs suivants peuvent être utilisés.** Les cachets sont calculés par représentation. Le terme de « performance supplémentaire » s'applique pour la même œuvre présentée au même endroit ou dans le cadre du même projet.

**Les tarifs ne comprennent pas** l'équipement général (à savoir l'éclairage, les projecteurs, l'équipement vidéo ou audio), qui devrait être fourni par la galerie ou toute autre structure hôte. Tout équipement spécial faisant partie intégrante de l'œuvre relève de la responsabilité de l'artiste. **Les tarifs ne comprennent pas** les frais de déplacement des artistes, le logement, ni les indemnités journalières. Il est recommandé que les coûts de production demeurent négociables.

#### Redevances pour présentation de performances

Type d'institution	Budget d'opérations	Performance unique (Festival) : 1 <sup>ère</sup> performance	Performance unique (Festival) : chaque performance supplémentaire	Performance unique (événement unique) :
International II	Sources de financement multiples	2934	880	1467
International I	Ambassades, etc.	1957	588	979
Catégorie V	Musée des beaux-arts du Canada	1726	518	863
Catégorie IV	Musées nationaux du Québec	532	160	266
Catégorie III	\$1M et plus	666	200	334
Catégorie II	\$500 K à \$1M	532	160	266
Catégorie I	Moins de \$500 K	398	119	199

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander des redevances plus élevées pour ses artistes affilié-e-s.

#### • A.1.6 • Expositions dans divers lieux publics

Ces tarifs s'appliquent seulement pour des expositions dans des lieux dont le mandat ou l'activité principale ne comprend pas l'exposition d'œuvres d'arts visuels (entreprises privées, hôtels, restaurants, bars...) Pour les reproductions liées à ce type d'exposition : voir la catégorie appropriée dans la grille des tarifs de reproduction.

Ces tarifs s'appliquent pour des expositions d'une durée maximale de trois mois. Pour chaque mois additionnel, on doit ajouter 10% du tarif de base. Pour des expositions de moins de 10 jours, les tarifs sont de 25% du tarif de base.

Les droits d'exposition sont taxables.



	Par artiste, par exposition	Exposition de 10 jours et moins
<b>Solo</b>	461	117
<b>2 artistes</b>	231	53
<b>3 artistes</b>	152	40
<b>4 artistes et plus</b>	146	38

• **A.1.7 • Exposition d'une reproduction**

Cette catégorie s'applique à l'exposition d'une reproduction d'une œuvre originale, et non de l'œuvre elle-même. Les droits d'exposition sont taxables.

	Par œuvre
<b>Exposition temporaire d'une durée de moins de 3 mois</b>	173
<b>Exposition permanente d'une durée de moins de 5 ans</b>	326

• **A.1.8 • Création d'une œuvre en public**

Lorsqu'une œuvre est créée en public, le diffuseur ou l'organisateur de l'événement doit inclure dans le montant remis à l'artiste :

- le tarif d'exposition applicable,
- des honoraires professionnels prenant en considération la durée de l'événement, les matériaux, le transport, etc. Voir la section : Honoraires professionnels.

• **A.1.9 • Festivals de films et de vidéos**

Les festivals de films devraient développer une politique pour le paiement des droits d'auteur lors des présentations publiques de films et de vidéos. Ils devraient décider de payer ou bien des droits d'exposition (solo ou de groupe selon le cas) ou encore les tarifs recommandés dans la Section 2 - A.2.2.2 Projection de vidéo, de film ou d'œuvre d'art électronique. Le paiement de droits d'exposition permet de payer le même montant à chaque participant, alors que les tarifs de la Section 2 sont calculés selon le nombre de représentations et sur la durée de l'œuvre.

## **A.2 - A.4 Minimums pour Droit de reproduction - non commerciaux, non publicitaires 2018**

### ***Table des matières***

#### **• A.2 • Reproduction audiovisuelle**

- A.2.1 • Reproduction dans le cadre d'une œuvre cinématographique
- A.2.1.1 • Reproduction d'une image fixe dans une œuvre cinématographique
- A.2.1.2 • Œuvre utilisée dans une série télévisée
- A.2.1.3 • Reproduction d'une image en mouvement dans une œuvre cinématographique
- A.2.2 • Projection publique (diapositives, film et vidéo)
- A.2.2.1 • Projection d'une image fixe
- A.2.2.2 • Projection d'œuvre d'art électronique, vidéo ou cinématographique
- A.2.3 • Reproductions sous forme de diapositive ou de photographie
- A.2.3.1 • Reproductions offertes en vente pour usage privé

#### **• A.3 • Reproductions numériques ou électroniques**

- A.3.1 • Internet
- A.3.1.1 • Images en mouvement sur Internet
- A.3.1.2 • Images fixes sur Internet
- A.3.2 • CD-ROM, DVD et autres supports numériques
- A.3.2.1 • CD-ROM, DVD, et autres supports numériques distribués publiquement pour usage privé
- A.3.2.2 • CD-ROM, DVD, et autres supports numériques (incluant les bases de données) pour usage public

#### **• A.3.3 • Utilisations numériques dans les musées et autres institutions**

- A.3.3.1 • Banques d'images
- A.3.3.2 • Applications mobiles et autres dérivés
- A.3.3.3 • Bornes, installations interactives, médiaguides
- A.3.3.4 • Site internet d'un musée
- A.3.3.5 • Expositions virtuelles
- A.3.3.6 • Médias sociaux
- A.3.3.7 • Infolettre, Intranet, journal interne, blog, etc.
- A.3.3.8 • Publications numériques
- A.3.3.8.1 • Publications numériques distribuées gratuitement
- A.3.3.8.2 • Publications numériques mises en vente

#### **• A.4 • Reproductions imprimées**

- A.4.1 • Livres et catalogues
- A.4.1.1 • Livres mis en vente (manuels, livres illustrés)
- A.4.1.2 • Catalogues d'exposition mis en vente
- A.4.1.3 • Livres et catalogues publiés par des OBNL et mis en vente
- A.4.1.4 • Catalogues distribués gratuitement

- A.4.2 • Magazines, revues, périodiques et journaux
  - A.4.2.1 • Œuvre apparaissant à l'avant plan dans un magazine (et autres imprimés)
  - A.4.2.2 • Œuvre apparaissant en décor ou en arrière plan
  - A.4.3 • Cartes, cartes postales, cartons d'invitation, cartes de souhait, etc.
  - A.4.3.1 • Cartes qui ne sont pas mises en vente
  - A.4.3.2 • Cartes mises en vente
  - A.4.4 • Brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.
  - A.4.4.1 • Brochures et autres – destinés à des organismes à vocation éducative ou culturelle
  - A.4.4.2 • Brochures non publicitaires et autres – destinés à des entreprises
  - A.4.5 • Affiches, panneaux-réclames, bandeaux, enseignes, plaques non publicitaires
  - A.4.5.1 • Affiches et autres reproductions non mises en vente
  - A.4.5.2 • Affiches et autres reproductions mises en vente
  - A.4.6 • Calendriers et agendas
  - A.4.6.1 • Calendriers et agendas non mis en vente
  - A.4.6.2 • Calendriers et agendas mis en vente
  - A.4.7 • Objets comportant une reproduction
  - A.4.8 • Emballage d'un produit faisant la promotion d'une œuvre ou d'un artiste
  - A.4.9 • Pochettes de presse
- 

## **A.2 - A.4 Minimums pour Droit de reproduction - non commerciaux, non publicitaires 2018**

Les droits présentés dans cette section s'appliquent généralement aux reproductions non commerciales et non publicitaires, qui sont présentées comme des œuvres d'art sans lien avec un produit ou une institution. Voir la Section 3 pour obtenir des renseignements sur les droits commerciaux et publicitaires.

Une licence permet à l'utilisateur de reproduire ou d'utiliser une œuvre de façon spécifique. La propriété d'une œuvre n'implique pas de transfert du droit d'auteur; l'artiste conserve celui-ci à moins d'une disposition contraire établie dans une entente.

Les droits moraux empêchent l'utilisation non approuvée par l'artiste d'une œuvre en association avec un produit ou une cause; ils empêchent toute modification ou déformation de l'œuvre (notamment la surimpression et le recadrage); ils exigent que le nom de l'auteur soit mentionné chaque fois que son œuvre est reproduite.

Les tarifs mentionnés ci-dessous ne s'appliquent qu'aux droits d'auteur et ne comprennent pas les frais de reproduction, de location, d'expédition ou d'assurances, entre autres. Les taxes ne sont pas comprises.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

## A.2 Reproduction audiovisuelle

### A.2.1 Reproduction dans le cadre d'une œuvre cinématographique

Un document cinématographique peut être une œuvre de fiction, une œuvre d'art ou un documentaire réalisé sur support filmique, vidéographique, numérique ou autre. Les œuvres créées à l'origine sur support filmique demeurent classées comme telles, même si l'image est transférée sur support vidéographique ou numérique. Cette catégorie englobe toutes les productions destinées à la diffusion.

#### A.2.1.1 Reproduction d'une image fixe dans une œuvre cinématographique

Ces licences sont valables pour une diffusion locale ou régionale. Pour une diffusion nationale ou internationale, le tarif est doublé. Elles comprennent toutes les langues et tous les types de distribution (projection, diffusion, vente de vidéos, etc.). Dans le cas d'une production à grand déploiement, le tarif peut être multiplié par trois.

Le tarif de base est calculé pour une durée de 5 ans. Pour une durée de 10 ans, multipliez-le par 1,5; pour une exploitation de 25 ans, multipliez-le par 2,5.

Si les œuvres sont utilisées dans le cadre d'un documentaire sur un artiste, les tarifs suivants s'appliquent, mais la durée de la licence est prolongée à perpétuité.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Dans le cas de projets spéciaux où plusieurs œuvres d'un même artiste sont utilisées, un montant forfaitaire de 300 \$ pourra être offert à l'artiste.

Dans le cas d'un projet culturel ou éducatif réalisé par un organisme à but non lucratif, on peut accorder un rabais de 50 %, ou les conditions sont négociables.

Ces tarifs ne couvrent pas l'utilisation de l'œuvre dans le cadre de la promotion du projet. Pour ces utilisations, se référer aux tarifs commerciaux.

#### Reproduction d'une image fixe dans une œuvre cinématographique

Nombre d'œuvres	L'œuvre est utilisée comme décor à l'arrière-plan ou comme accessoire (par œuvre)	L'œuvre est présentée ou utilisée comme un personnage (par œuvre)	L'œuvre joue un rôle essentiel (par œuvre)
1 à 4	230	572	803
5 à 14	168	459	640
15-29	144	391	546
30-49	116	314	441
50+	101	275	385

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées dans ce document.

### A.2.1.2 Œuvre utilisée dans une série télévisée

Nombre d'épisodes	Tarif par œuvre
2-4	Tarif de base et plus
5-9	2 x tarif de base et plus
10-50	3 x tarif de base et plus
Plus de 50	5 x tarif de base et plus

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées dans ce document.

### A.2.1.3 Reproduction d'une image en mouvement dans une œuvre cinématographique

Les tarifs suivants sont calculés pour une période de 10 ans. Les licences comprennent tous les territoires, toutes les langues et tous les types de distribution.

Les droits sont déterminés par œuvre. Dans le cas d'une licence comprenant plusieurs extraits d'une même œuvre dans le même projet, on calcule le tarif en fonction de la durée totale.

Les droits ne couvrent pas l'utilisation à des fins promotionnelles. Dans le cas des articles promotionnels (affiches, tee-shirts, publicité, etc.), les tarifs de reproduction à des fins commerciales s'appliquent.

Durée	Budget de réalisation du film ou du document					
	Jusqu'à 20 000 \$	Jusqu'à 50 000 \$	Jusqu'à 100 000 \$	Jusqu'à 500 000 \$	Jusqu'à 5 M\$	Plus de 5 M\$
Extrait de 5 secondes ou moins	114	131	199	261	392	706
Chaque seconde supplémentaire	8	15	18	18	18	18

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

## A.2.2 Projection publique (diapositives, film et vidéo)

L'obtention de licences est obligatoire pour la projection publique de reproduction d'œuvres originales sous forme de diapositives, de transparents et de supports numériques ou semblables. Ces tarifs ne s'appliquent pas aux œuvres originales conçues sous forme de projection (voir [Droits d'exposition](#)).

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Les taxes ne sont pas comprises.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

### A.2.2.1 Projection d'une image fixe

Le tarif par image qui figure ci-dessous ne s'applique qu'à l'attribution de licences de droit d'auteur; il ne comprend pas le coût du matériel ou des achats de diapositives ou autres supports de reproduction.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Tarifs	Nombre d'images sous licence (diapositives, etc.)					
	1 à 4	5 à 12	13-24	25-49	50-99	100 ou plus
Projection unique (par image)	16	15	10	9	5	4
Projection répétée, sur 3 mois ou moins (par image)	25	21	16	13	9	7
Projection répétée, sur un an (par image)	36	28	21	19	11	9
Projection répétée, par mois supplémentaire (par image)	1	1	1	1	0,39	0,34

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

### A.2.2.2 Projection d'œuvre d'art électronique, vidéo ou cinématographique

Ces tarifs s'appliquent à la présentation en public de vidéos, de films ou d'œuvres d'art électroniques, en dehors du contexte d'une exposition (notamment dans le cadre d'une conférence). En ce qui concerne l'inclusion d'œuvres dans une vidéo, un film ou une œuvre électronique d'art dans le cadre d'une exposition publique, voir la section 1 du barème des tarifs concernant les droits d'exposition.

Veillez noter que si l'œuvre est obtenue par l'intermédiaire d'une maison de distribution, l'entente de distribution pourra prévoir le versement de redevances par la maison de distribution.

Les festivals de films doivent élaborer des politiques relatives au paiement de ces droits. Dans le cadre de leurs activités, ils devront choisir de payer pour la projection soit les droits d'exposition, conformément à la section 1, soient les tarifs recommandés ci-dessous. L'option des droits d'exposition permet de verser les mêmes droits à tous les participants. Les tarifs suivants sont établis en fonction de la fréquence des présentations (uniques ou répétées) et de la durée de l'œuvre.

Lorsque la projection répétée s'étend sur plus de 3 mois, on ajoute 5 % du tarif de base par mois supplémentaire (toute portion de mois équivaut à un mois complet).

#### Projection d'œuvre d'art électronique, vidéo ou cinématographique:

	Œuvres d'une durée de 15 minutes ou moins	Œuvres d'une durée de 30 minutes ou moins	Œuvres d'une durée de 90 minutes ou moins
Projection unique	128	189	257
Projection répétée (3 mois ou moins)	509	627	757

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

### A.2.3 Reproductions sous forme de diapositive ou de photographie

Est comprise dans cette catégorie la reproduction d'une œuvre, sous forme de diapositive ou de photo, qui est exclusivement destinée à la vente pour usage privé (ce qui comprend notamment la consultation dans une bibliothèque ou des archives).

Dans le cas de l'achat de ces reproductions à des fins de présentation publique, appliquez les tarifs indiqués en A.2.2.1.

Dans le cas de l'achat de ces reproductions à des fins de présentation sur support télévisuel, vidéo ou filmique, appliquez les tarifs indiqués en A.2.1.1, A.2.1.2 ou A.2.1.3.

Les taxes ne sont pas comprises.

### A.2.3.1 Reproductions offertes en vente pour usage privé

Nombre de copies de la même œuvre	1 à 5	6 à 20	21-50	51-100	101-250	Plus de 250
Tarif par œuvre	25	34	66	135	250	583

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

## A.3 Reproductions numériques ou électroniques

### Promotion d'une exposition ou d'une activité consacrée à la présentation d'une œuvre d'art visuel

Dans le cas d'une exposition pour laquelle la redevance minimum recommandée dans la grille RAAV-CARFAC a été versée à l'artiste un tarif spécial général peut être accordé pour les reproductions qui servent à la promotion de l'exposition.

De plus, pourvu que la redevance minimum de droit d'exposition affichée dans la Grille RAAV-CARFAC ait été versée à l'artiste, des tarifs et conditions spécifiques ont été négociés par CARFAC et le RAAV pour le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC) et pour les quatre musées nationaux du Québec : le Musée National des beaux-arts du Québec (MNBAQ), le Musée des beaux-arts de Montréal (MBAM), le Musée d'art contemporain de Montréal (MACM) et le Musée de la civilisation du Québec (MCQ).

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

#### Tarif spécial général :

Le tarif de 26 \$ par œuvre et par support, avec chaque troisième utilisation accordée gratuitement est suggéré, peu importe le volume de l'édition ou le format de la reproduction, pour les utilisations suivantes : invitation, invitation numérique, site internet, brochures ou dépliants gratuits, utilisations dans les médias sociaux, affiches, publicités dans les journaux et périodiques. Lorsque trois outils promotionnels comportant la reproduction d'une œuvre sont produites pour la même exposition, la troisième utilisation est accordée gratuitement. Cette réduction ne s'applique pas dans le cas d'un catalogue mis en vente ou pour les bannières extérieures ; les tarifs réguliers s'appliquent pour ces types d'utilisation.

#### Tarifs spécifiques et conditions s'y rattachant :

##### A- Musée des beaux-arts du Canada - MBAC

La redevance minimale de 25\$ s'applique à chaque utilisation promotionnelle de l'exposition. La durée de la licence pour les utilisations Internet inclue les deux mois précédant et le mois suivant l'exposition.

Les utilisations permises incluent : billets, dépliants, invitations, encarts publicitaires, pochettes de presse, publicités, site internet et magazine en ligne du MBAC, les réseaux sociaux, les panneaux d'indication, les bannières, affiches et présentations publiques.



Les utilisations non-permises incluent : les catalogues, la base de donnée internet, les utilisations commerciales et tout autre utilisation non reliée à la promotion de l'exposition.

L'accord-cadre est d'une durée de 3 ans à compter du 1 avril 2015.

Un accroissement annuel de 1,5% des redevances et honoraires s'applique à compter de 2016.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par cette entente.

### **B- Musées nationaux du Québec : MNBAQ, MACM, MBAM, MCQ**

Ces musées sont le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée des beaux-arts de Montréal, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation du Québec. Lorsque ces musées paient les redevances minimales pour droits d'exposition recommandées par RAAV et CARFAC pour l'année en cours, ils peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des quatre forfaits d'utilisations préétablis. Les utilisations, régulières ou numériques, incluses dans l'entente doivent être liées à la promotion de l'exposition sauf dans le cas des catalogues.

<b>NOM DU FORFAIT</b>	<b>Description</b>	<b>Prix par image</b>
Forfait 1 – Minimum	1 type d'utilisation régulière ou numérique, image fixes ou en mouvement	21
Forfait 2 – De base	3 types d'utilisation régulières ou numériques, images fixes ou en mouvement	69
Forfait 3 – Intermédiaire	5 types d'utilisation régulières ou numériques, images fixes ou en mouvement	106
Forfait 4 – Tout inclus	Tous types d'utilisation régulières ou numériques, images fixes ou en mouvement	212

#### Conditions liées aux forfaits:

- Utilisations autant de fois que nécessaire durant l'exposition.
- Pour la promotion sur l'internet : 1 an avant en plus de la durée de l'exposition.
- Incluent la base de données en ligne et l'archivage pour une durée de 10 ans.
- Dans le cas des bannières: 2 bannières sont incluses dans les forfaits. Les autres doivent être rémunérées selon les tarifs recommandés dans la grille RAAV-CARFAC.
- Dans le cas des cartes d'invitation imprimées : un tirage maximal de 2000 cartes est inclus dans les forfaits. Les autres doivent être rémunérées selon les tarifs recommandés dans la grille RAAV-CARFAC.
- La durée de l'entente avec les 4 musées : 5 ans (à compter de juin 2016).
- Un accroissement annuel de 3% s'applique à compter de 2017.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par cette entente.

#### **A.3.1 Internet**

Ces tarifs sont valables pour la reproduction numérique d'une œuvre se trouvant dans Internet, considérée comme étant une publication électronique. En ce qui concerne les expositions d'œuvres d'art conçues pour Internet, veuillez consulter le barème des tarifs se rapportant aux expositions.

Étant donné le caractère planétaire de l'Internet, l'étendue géographique des droits accordés par les licences est le monde entier.

Sont précisés dans les licences les paramètres de numérisation et de publication électronique (c.-à-d. le maximum de points par pouce (ppp) et les protections contre un téléchargement non autorisé). À l'expiration de la licence, l'image doit être retirée de la base de données.

Les tarifs ci-dessous sont valables pour des utilisations non commerciales et non publicitaires, c'est-à-dire que le but principal du diffuseur consiste en la promotion de l'œuvre ou de l'artiste (société de gestion collective, musées, centres d'artistes). Pour tout autre type d'utilisation sur Internet, voir les tarifs commerciaux dans la section B.3.1.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels – CARCC** peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

#### A.3.1.1 Images en mouvement sur Internet

Sont compris dans cette catégorie les vidéos, les films, les documents interactifs et les œuvres sonores. On double le tarif si l'extrait apparaît sur une page d'accueil.

Les licences sont délivrées pour une durée maximale d'un an. Il est possible de négocier des licences d'une durée plus longue.

Il faudra prévoir des droits d'exposition si l'œuvre fait partie d'une exposition en ligne. Voir les droits d'exposition en section 1.

Le tarif est de 250 \$ par œuvre dans le cas de l'inclusion d'œuvres sonores, de vidéos ou de films non interactifs à des archives ou des projets à long terme; la licence est valide pour une période de cinq ans. Le tarif est de 250 \$ par œuvre et par an dans le cas de l'inclusion d'œuvres interactives à des archives ou des projets à long terme.

	Organisme à but non lucratif et à vocation culturelle			Organisme à but lucratif		
	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.
<b>Extrait de 10 secondes ou moins</b>	33,66	96,90	6,12	65,28	190,74	12,24
<b>Chaque seconde supplémentaire</b>	15,30	15,30	3,06	19,38	19,38	3,06

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels – CARCC** peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### A.3.1.2 Images fixes sur internet

Ces tarifs sont valables pour un usage non commercial et non publicitaire effectué par des OSBL ayant un mandat culturel. Tous les autres organismes doivent payer les droits indiqués à la section 3 du barème, en B.3.1.2.

Le tarif pour la promotion d'une exposition est de 25 \$ par image et par support pour toute la durée de cette exposition, si les tarifs minimum CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés; toute troisième utilisation est gratuite.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Les tarifs de base sont réduits de 50 % pour les œuvres publiées dans un réseau intranet ou un site Internet à accès limité (par exemple, réservé aux abonnés avec mot de passe).

La licence sera prolongée à une durée de cinq ans, au tarif prévu pour un an (voir la section A.3.1.2. ci-dessous), dans le cas des œuvres figurant dans un catalogue d'une collection, des archives en ligne, des bases de données (pourvu que ces utilisations se limitent à la simple identification de l'œuvre, sans s'attarder sur son interprétation) et des publications de type PDF.

Si une œuvre est utilisée plusieurs fois dans un même site, on ajoute 20 % du tarif en vigueur pour chaque utilisation supplémentaire. On applique le double du tarif de base aux œuvres publiées sur la page d'accueil du site.

Si la licence est prolongée au-delà d'un an, les droits pourront être établis au prorata pour les mois ou les années subséquents. On peut délivrer une licence dont la durée dépasse un an, si tous les droits sont payés d'avance ou si un calendrier des paiements annuel est négocié.

En matière de sécurité des images publiées sur Internet, les licences devraient imposer une résolution d'image de 72 ppp, l'ajout de filigranes numériques sur les images, si possible, et l'affichage à proximité de l'image d'un avis concernant le droit d'auteur.

es tarifs suivants sont valables pour les expositions en ligne d'images fixes, d'illustrations de textes non publicitaires ou autres projets qui offrent une interprétation de l'œuvre.

#### Images fixes sur internet

Nombre d'œuvres	Durée de la licence	
	1 mois	1 an
1-9	28	111
10-49	24	95
50-99	21	86
100-499	17	69
500-999	13	52
1000-2000	11	44
2001-3000	9	36
3001-4000	8	31
4001-5000	7	29
5001-6000	7	28
6001-7000	7	27
7001-8000	7	27

8001-9000	7	26
9001 ou plus	6	26

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

### A.3.2 Cédérom, DVD ou autre support numérique

#### A.3.2.1 Cédérom, DVD ou autre support numérique distribué au public pour usage privé

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Les tarifs sont réduits de 50 % dans le cas d'utilisations à des fins pédagogiques.

Dans certains cas, des redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme de paiement anticipé payable à la signature du contrat, et peuvent comporter un pourcentage sur les profits de vente.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Les taxes s'appliquent en sus des redevances.

#### Cédérom, DVD ou autre support numérique distribué au public pour usage privé

Nombre d'œuvres (par œuvre)	Nombre de cédéroms, DVD, etc. produits							
	Jusqu'à 500	501 – 1K	1,001 – 3K	3,001 – 10K	10,001 – 20K	20,001 – 50K	50,001 – 100K	Plus de 100K
1 à 9	90	128	181	250	350	491	685	961
10-49	74	101	144	203	279	393	549	769
50-99	57	85	116	163	226	318	446	625
100 et plus	44	65	90	124	173	246	344	478

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

### A.3.2.2 Cédérom, DVD ou autre support numérique pour usage public

Un centre d'interprétation dans un musée ou autre organisme culturel est un bon exemple d'usage public. Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux. Les licences délivrées sont valides pour un an et doivent être renouvelées annuellement.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs. Les taxes s'appliquent en sus des redevances.

	Nombre de cédéroms, DVD, etc. produits	
	1-50	51 ou plus
1-9 œuvres	131	164
10-49 œuvres	102	131
50-99 œuvres	85	103
100 et plus	69	86

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

### A.3.3 • Utilisations numériques dans les musées et institutions du même type

#### • A.3.3.1 • Banques d'images

Cette section se rapporte aux banques d'images qui sont accessibles sur les sites Internet ou microsites des institutions culturelles ou éducatives sans but lucratif pour fins de diffusion des œuvres artistiques des collections nationales ou régionales.

Les conditions d'utilisation peuvent avoir été convenues entre le musée et l'artiste au moment de l'achat.

En l'absence d'un tel accord, les taux recommandés sont les suivants: 10,20 \$ par œuvre par année. Si plus de 5 œuvres du même artiste sont mises en ligne le taux de 5,10 \$ par œuvre par an est recommandé. S'il y a lieu, la numérisation des œuvres est incluse.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### • A.3.3.2 • Applications mobiles et autres dérivés

Applications mobiles et autres dérivés impliquant une numérisation pour fin de communication publique, soit dans le musée ou encore pour téléchargement à usage privé.

La redevance est de 45,90 \$ par œuvre par an. Si l'œuvre est au premier plan: 91,80 \$ par œuvre par an. Si plus de 50 œuvres de différents artistes: 40,80 \$ par œuvre par an. La numérisation des œuvres est incluse. Sans limite pour le nombre de médias.

• **A.3.3.3 • Bornes, installations interactives, média-guides**

Bornes télématiques, installations interactives, média-guides et autres dérivés impliquant une numérisation pour fin de communication publique au sein d'un musée ou d'une institution.

La redevance est de 30,60 \$ par œuvre par an. Si l'œuvre est au premier plan: 61,20 \$ par œuvre par an.

Si plus de 20 œuvres de différents artistes: 25,50 \$ par œuvre par an. La numérisation des œuvres est incluse. Sans limite pour le nombre de médias.

• **A.3.3.4 • Site internet d'un musée**

Affichage d'image sur le site Internet d'un musée ou d'une institution de diffusion - plusieurs sections possibles simultanément.

La redevance est de 45,90 \$ par œuvre par an. Si l'œuvre est au premier plan: 91,80 \$ par œuvre par an. Si plus de 50 œuvres de différents artistes: 40,80 \$ par travail par an. La numérisation des œuvres est incluse.

• **A.3.3.5 • Expositions virtuelles**

Cette section traite des expositions virtuelles avec commissaire, solo ou de groupes.

La redevance est de 45,90 \$ par œuvre par an. Si l'œuvre est au premier plan: 91,80 \$ par œuvre par an. Si plus de 50 œuvres de différents artistes: 40,80 \$ par travail par an. La numérisation des œuvres est incluse.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

• **A.3.3.6 • Médias sociaux**

Affichage d'image dans les médias sociaux tels que Facebook, Twitter, YouTube, Google+, Instagram, Pinterest, LinkedIn, Snapchat, etc.

La redevance est de 12,24 \$ par œuvre, par mois, par média. La numérisation et l'archivage des œuvres sont inclus.

• **A.3.3.7 • Infolettre, Intranet, journal interne, blog, etc.**

Lettre d'information, intranet, bulletin interne, blog, commentaires ou nouvelles, communiqué de presse qui peut être utilisé sur place et archivée après un court délai.

La redevance est de 12,24 \$ par œuvre, par affichage ou par diffusion.

Sans limite pour le nombre de destinataires.

#### • A.3.3.8 • Publications numériques

Cette section traite des catalogues, magazines, livres publiés et vendus en ligne ou distribués en ligne gratuitement.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

##### • A.3.3.8.1 • Publications numériques distribuées gratuitement

Si les téléchargements sont comptabilisés:

La redevance pour une reproduction à l'intérieur est de 35,70 \$ par œuvre.

La redevance pour une reproduction en couverture est de 122,40 \$ par œuvre.

Une nouvelle licence est requise au-delà de 1 000 téléchargements.

Si les téléchargements ne sont pas comptabilisés:

La redevance pour une reproduction à l'intérieur est de 40,80 \$ par œuvre.

La redevance pour une reproduction en couverture est de 163,20 \$ par œuvre.

Une nouvelle licence est requise au-delà de 1 000 téléchargements.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

##### • A.3.3.8.2 • Publications numériques mises en vente

La redevance pour une reproduction à l'intérieur est de 71,40 \$ par œuvre.

La redevance pour une reproduction de couverture est de 285,60 \$ par œuvre.

Une nouvelle licence est requise au-delà de 1 000 téléchargements.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### **A.4 Reproductions imprimées**

Cette section concerne les utilisations non publicitaires. Pour les utilisations commerciales et publicitaires voir la Section B.4. Les utilisations non publicitaires comprennent les objets à effigie de l'œuvre faisant la promotion de l'œuvre proprement dite, de l'artiste ou de l'exposition qui présente l'œuvre. Pour les autres objets promotionnels (comme les brochures promotionnelles d'un musée), le barème des tarifs publicitaires s'applique.

Pour les annonces publiques d'une exposition pour laquelle les tarifs minimum CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés, le tarif est de 25 \$ par image et par support; toute troisième utilisation est gratuite.

De plus, pourvu que la redevance minimum de droit d'exposition affichée dans la Grille RAAV-CARFAC ait été versée à l'artiste, des tarifs et conditions spécifiques ont été négociés par CARFAC et le RAAV pour le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC) et pour les quatre musées nationaux du Québec : le Musée National des beaux-arts du Québec (MNBAQ), le Musée des beaux-arts de Montréal (MBAM), le Musée d'art contemporain de Montréal (MACM) et le Musée de la civilisation du Québec (MCQ).

Les taxes s'ajoutent aux redevances.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

##### **A.4.1 Livres et catalogues**

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Lorsqu'une seule reproduction figure sur une page qui ne compte aucun texte (la légende n'étant pas considérée comme un texte), elle est facturée comme une pleine page, quel que soit son format.

Si l'on réutilise dans un même ouvrage une œuvre déjà publiée sur une autre page ou en couverture, la seconde insertion est à 50 % du tarif en vigueur; la troisième insertion et les insertions subséquentes sont à 33 % du tarif en vigueur.

Si l'œuvre apparaît à l'arrière plan d'une image, 60 % du tarif de base s'applique, et l'artiste doit donner son autorisation pour ce type d'utilisation.

Si le livre mis en vente a un caractère monographique (ne porte que sur un seul artiste), une modalité spéciale de tarification s'applique. Ce tarif est de 10 % du prix de vente prévu multiplié par le nombre exact d'exemplaires imprimés, payable à l'avance. Une nouvelle licence doit être obtenue pour chaque nouveau tirage du livre. En outre, les redevances doivent être versées par paiement anticipé, de même qu'un pourcentage sur les profits de vente.



Lorsque plusieurs images sont utilisées en couverture, le tarif pleine page s'applique pour chaque image.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### A.4.1.1 Livre mis en vente (manuels scolaires, livres illustrés, etc.)

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 - 3 000	3001 - 10 000	10 001- 25 000	25 001 - 50000	50 001 - 100 000	Plus de 100 000
1/8 page et moins, vignette	92	124	167	181	207	248	370
¼ page et moins	139	186	249	268	310	370	551
½ page et moins	185	249	330	357	416	494	736
Pleine page et moins	271	366	490	530	611	727	1086
Dos	299	404	540	583	675	802	1195
Couverture	515	697	931	1012	1158	1380	2062

*Il est à noter que Droits d'auteur Arts visuels – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.*

#### A.4.1.2 Catalogues d'exposition mis en vente

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 - 3 000	3001 - 10 000	10 001- 25 000	25 001 - 50000	50 001 - 100 000	Plus de 100 000
1/8 page et moins, vignette	68	87	119	129	148	180	265
¼ page et moins	100	135	181	196	225	266	397
½ page et moins	133	181	240	260	299	355	529
Pleine page et moins	194	264	353	383	439	522	782
Dos	213	290	390	420	485	578	863
Couverture	371	501	668	722	835	980	1483

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### A.4.1.3 Livres et catalogues publiés par des OBNL et mis en vente

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 - 3 000	3001 - 10 000	10 001- 25 000	25 001 - 50000	50 001 - 100 000	Plus de 100 000
1/8 page et moins, vignette	45	62	81	90	102	123	185
¼ page et moins	70	94	124	135	156	186	276
½ page et moins	92	124	167	181	208	248	369
Pleine page et moins	136	185	244	265	305	362	544
Dos	148	204	268	291	337	399	601
Couverture	259	348	465	482	579	693	1030

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### A.4.1.4 Catalogues distribués gratuitement

Lorsque les catalogues d'exposition sont distribués gratuitement, veuillez utiliser les tarifs qui figurent à la section A.4.4 (**Brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.**)

#### A.4.2 Magazines, revues, périodiques et journaux

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux. Pour l'édition à but non lucratif de magazines, de revues, de périodiques et de journaux, les droits sont réduits de moitié.

La section A.4.4 présente les tarifs valables pour les bulletins et les journaux qui sont distribués gratuitement (**brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.**)

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### A.4.2.1 Œuvre apparaissant à l'avant plan dans un magazine (et autres imprimés)

L'œuvre apparaît au premier plan de la reproduction et joue un rôle important. Pour une image figurant sur la couverture ou au dos et dont la taille est de 1/3 de page ou moins, le tarif pleine page s'applique. Lorsqu'il s'agit de la page couverture du cahier intérieur d'un journal, c'est le tarif dos qui s'applique.

Lorsqu'une seule reproduction figure sur une page qui ne compte aucun texte (la légende n'étant pas considérée comme un texte), elle est facturée comme une pleine page, quel que soit son format. Les tarifs présentés en A.4.4 s'appliquent aux réimpressions subséquentes d'une partie d'une publication.

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 - 3 000	3001 - 10 000	10 001- 25 000	25 001 - 50000	50 001 - 100 000	Plus de 100 000
1/8 page et moins, vignette	42	49	81	124	164	247	330
¼ page et moins	46	58	96	144	189	286	380
½ page et moins	70	87	139	208	277	417	554
Pleine page et moins	92	117	187	277	373	558	742
Dos	103	136	207	308	412	619	828
Couverture	209	263	418	626	808	1253	1672

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels – CARCC** peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### A.4.2.2 Œuvre apparaissant en décor ou en arrière plan

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 - 3 000	3001 - 10 000	10 001- 25 000	25 001 - 50000	50 001 - 100 000	Plus de 100 000
Jusqu'à 1/16 page, vignette	23	26	38	55	81	120	183
1/8 page et moins	34	38	56	83	123	185	276
¼ page et moins	39	44	69	97	146	220	332
½ page et moins	46	55	85	123	185	276	414

<b>Pleine page et moins</b>	60	69	103	151	225	339	511
<b>Dos</b>	71	80	124	182	268	402	605
<b>Couverture</b>	101	116	180	259	387	579	868

#### **A.4.3 Cartes, cartes postales, cartons d'invitation, cartes de souhait, etc.**

Les droits doivent être payés pour l'ensemble du tirage, même si tous les exemplaires ne sont pas vendus; ils sont payables à l'avance. Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et le double pour des droits mondiaux.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

##### **A.4.3.1 Cartes qui ne sont pas mises en vente**

Les droits s'élèvent à 25 \$ pour la promotion d'une exposition pour laquelle les tarifs minimum CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés; toute troisième utilisation est gratuite. Sinon, les droits sont de 0,17 \$ par carte.

##### **A.4.3.2 Cartes mises en vente**

Dans certains cas, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'un paiement anticipé, auquel s'ajoutera un pourcentage sur les profits de vente. Les droits s'élèvent normalement à 10 % du prix de détail pour l'ensemble du tirage, payables à l'avance.

#### **A.4.4 Brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.**

Les tarifs suivants sont uniquement valables pour les documents distribués gratuitement, qui n'ont pas de prix d'abonnement ou de prix par numéro et ne sont pas utilisés à des fins publicitaires. Voir les tarifs publicitaires à la section B.4.4. Sont compris dans ce type de publications les brochures éducatives qui accompagnent une exposition et sont distribuées gratuitement, ainsi que les rapports internes d'entreprise.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux. Lorsque plusieurs œuvres sont utilisées en couverture, c'est le tarif pleine page qui s'applique pour chaque œuvre.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### A.4.4.1 Brochures et autres – destinés à des organismes à vocation éducative ou culturelle

Taille de l'image	Volume du tirage									
	Jusqu'à 1k	1,001 à 3k	3,001 à 10k	10,001 à 20k	20,001 à 50k	50,001 à 100k	100,001 à 200k	200,001 à 500k	500,001 à 1M	Plus de 1 M
Jusqu'à 1/8 de page, vignette	34	45	74	100	114	136	182	359	405	603
Jusqu'à 1/4 page	46	71	110	151	170	206	272	548	616	912
Jusqu'à 1/2 page	60	90	137	188	212	257	344	683	770	1139
Jusqu'à pleine page	71	109	166	226	255	308	408	824	923	1369
Dos	86	131	200	272	308	369	491	984	1110	1642
Couverture	119	181	275	380	427	513	680	1371	1542	2280

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### A.4.4.2 Brochures non publicitaires et autres – destinés à des entreprises

Taille de l'image	Volume du tirage									
	Jusqu'à 1k	1,001 à 3k	3,001 à 10k	10,001 à 20k	20,001 à 50k	50,001 à 100k	100,001 à 200k	200,001 à 500k	500,001 à 1M	Plus de 1 M
Jusqu'à 1/8 de page, vignette	63	93	145	202	225	268	358	723	815	1204
Jusqu'à 1/4 page	95	144	220	304	343	410	546	1095	1231	1823
Jusqu'à 1/2 page	120	181	274	379	427	513	680	1371	1542	2280
Jusqu'à pleine page	144	213	332	456	513	616	818	1642	1849	2736
Dos	171	260	395	546	615	738	982	1973	2217	3282
Couverture	239	357	550	759	852	1025	1365	2737	3077	4560

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### A.4.5 Affiches, panneaux-réclames, bandeaux, enseignes, plaques non publicitaires

Sont comprises dans cette catégorie les reproductions mécaniques, qualifiées à tort d'« impressions à tirage limité ». La taille est déterminée à partir de la surface totale du support sur lequel figure la reproduction. Dans le cas des bandeaux et des panneaux installés de façon permanente, le tarif correspondant sera doublé. Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### A.4.5.1 Affiches et autres reproductions non mises en vente

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 à 500	501 à 1000	1001 à 5000	5001 à 10 000	10 000 à 25 000	Plus de 25 000
600 cm <sup>2</sup> et moins	145	268	305	350	459	595	779
De 600 à 2400 cm <sup>2</sup>	185	344	390	445	582	758	988
De 2400 à 4 000 cm <sup>2</sup>	232	431	490	559	734	956	1245
De 4 000 à 8 000 cm <sup>2</sup>	320	592	673	769	1008	1313	1712
De 8 000 à 24 000 cm <sup>2</sup>	437	806	916	1049	1374	1789	2333
De 24 000 à 60 000 cm <sup>2</sup>	564	1043	1186	1355	1777	2313	3019
Plus de 60 000 cm <sup>2</sup>	735	1361	1543	1765	2313	3011	3929

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### A.4.5.2 Affiches et autres reproductions mises en vente

Lorsque des affiches à édition limitée sont produites (lithographies numérotées ou signées, par exemple), les redevances de droits d'auteur peuvent être calculées ainsi : le montant indiqué dans le tableau ci-dessous, payable d'avance, plus 10 % du prix de détail, payable périodiquement conformément à la licence.

Pour d'autres types d'édition, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'un paiement anticipé, auquel s'ajoutera un pourcentage sur les profits de vente. On pourra, au choix, négocier des droits s'élevant à 10 % du prix de détail pour l'ensemble du tirage, payables à l'avance, ou appliquer le barème suivant :

#### Affiches et autres reproductions mises en vente

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 à 500	501 à 1000	1001 à 5000	5001 à 10 000	10 000 à 25 000	Plus de 25 000
600 cm <sup>2</sup> et moins	277	515	588	672	872	1132	1487
De 600 à 2400 cm <sup>2</sup>	353	652	783	942	1169	1585	1977

<b>De 2400 à 4 000 cm2</b>	446	815	975	1183	1480	1915	2755
<b>De 4 000 à 8 000 cm2</b>	652	1115	1339	1604	2006	2609	3373
<b>De 8 000 à 24 000 cm2</b>	837	1535	1840	2082	2766	3601	4695
<b>De 24 000 à 60 000 cm2</b>	1078	1995	2527	3038	3803	4953	6389
<b>Plus de 60 000 cm2</b>	1450	2601	3472	4177	5230	6806	8700

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### A.4.6 Calendriers et agendas

Si une reproduction apparaît à la fois en couverture et à l'intérieur, les droits de la reproduction apparaissant dans les pages intérieures s'élèveront à 50 % du tarif en vigueur. Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux. Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### A.4.6.1 Calendriers et agendas distribués gratuitement

	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1k	1 001 à 3k	3 001 à 10k	10 001 à 20k	20 001 à 50k	50 001 à 100k	100 001 à 200k	200 001 à 500k	500 001 et plus
<b>Image intérieure</b>	89	132	197	293	439	660	988	1093	1710
<b>Couverture</b>	119	177	265	397	593	891	1618	1940	2447

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

##### A.4.6.2 Calendriers et agendas mis en vente

Lorsque toutes les œuvres reproduites dans le calendrier ou l'agenda sont du même artiste, le tarif est de 10 % du prix de vente au détail du calendrier ou de l'agenda pour la totalité du tirage, payable à l'avance. Lorsque les œuvres reproduites dans le calendrier ou l'agenda proviennent de plus d'un artiste, les tarifs suivants s'appliquent :

	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1k	1 001 à 3k	3 001 à 10k	10 001 à 20k	20 001 à 50k	50 001 à 100k	100 001 à 200k	200 001 à 500k	500 001 et plus
<b>Image intérieure</b>	180	261	393	589	880	1320	1982	2184	3417
<b>Couverture</b>	242	353	529	795	1187	1780	3231	3879	4851

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### **A.4.7 Objets comportant une reproduction**

Les objets comportant une reproduction dont il est question ici (p. ex. les puzzles, la poterie, les tee-shirts ou les objets souvenirs) sont uniquement ceux qui n'ont pas de fonction publicitaire, c'est-à-dire qu'ils ne font mention que du nom de l'artiste qui est l'auteur de l'œuvre ou du titre de l'œuvre. Les objets promotionnels, qui mettent en évidence autre chose que l'œuvre ou l'artiste, sont soumis au barème B.4.7 des tarifs publicitaires.

Dans certains cas, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'un paiement anticipé, auquel s'ajoutera un pourcentage sur les profits de vente.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Le tarif correspond à 10 % du prix de vente de l'objet au détail, multiplié par le nombre exact d'exemplaires, payable à l'avance. Dans certains projets d'édition commerciale, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'une somme forfaitaire payable à la signature du contrat, à laquelle s'ajoutera le paiement planifié d'un pourcentage sur les profits de vente.

#### **A.4.8 Emballage d'un produit faisant la promotion d'une œuvre ou d'un artiste**

Sont compris dans cette catégorie des articles (disques compacts, puzzles, diapositives, DVD, cassettes vidéo, etc.) qui font la promotion de l'œuvre de l'artiste elle-même. Pour tout autre type d'emballage, voir le tarif B.4.8.

Si une reproduction apparaît à la fois à l'extérieur et à l'intérieur de l'emballage, les droits de la reproduction apparaissant dans la page intérieure s'élèveront à 50 % du tarif en vigueur, et les droits applicables aux reproductions subséquentes correspondront à 33 % du tarif en vigueur.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.



	Volume du tirage						
	Jusqu'à 300	300 à 1 000	1 000 à 5 000	5 000 à 10 000	10 000 à 25 000	25 000 à 100 000	100 000 et plus
<b>Intérieur</b>	110	330	510	761	1146	1538	négociable
<b>Extérieur</b>	221	661	1016	1525	2332	3071	négociable

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### A.4.9 Pochettes de presse

Les tarifs ci-dessous concernent les reproductions d'œuvres qui figurent dans des pochettes de presse, que celles-ci soient destinées à des médias imprimés, électroniques ou autres. La licence délivrée et les tarifs ne s'appliquent qu'aux institutions qui diffusent les pochettes de presse et à aucun autre média ni aucune autre tierce partie.

Ces tarifs s'appliquent aux reproductions sur papier ou aux diapositives; ils peuvent s'appliquer aux images numérisées, au même tarif, mais seulement dans le cadre d'une entente spécifique.

Le diffuseur peut remettre à des représentants des médias qui en font la demande jusqu'à deux reproductions supplémentaires qui n'étaient pas comprises dans la pochette de presse; le diffuseur doit cependant obtenir une mise à jour de la licence à hauteur de 7,50 \$ par image pour les images ajoutées « sur demande » (si celles-ci n'étaient pas prévues au départ).

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

	Nombre de pochettes de presse		
	Jusqu'à 25	26 à 100	Plus de 100
<b>Par œuvre</b>	80	402	645

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

# B.1 - B.4 Grille 2018 des tarifs minimum de droits d'auteur pour publicité et commercialisation

## Table des matières

- **B.1 Droits d'exposition -- publicité et commercialisation •**
  - B.1.1 Expositions dans des foires commerciales, salons, congrès •
  
- **B.2 Reproduction audiovisuelle •**
  - B.2.1 Bandes annonce (cinéma, télévision) •
    - B.2.1.1 Reproductions pour lesquelles l'œuvre joue un rôle central dans une annonce ou une publicité •
    - B.2.1.2 Reproductions pour lesquelles l'œuvre constitue un élément isolé dans une annonce ou une publicité •
  - B.2.2 Projections et murs d'images •
    - B.2.2.1 Images fixes •
  
- **B.3 Reproductions numériques et électroniques - publicité et commercialisation •**
  - B.3.1 Internet •
    - B.3.1.1 Internet – Images en mouvement •
    - B.3.1.2 Internet – Images fixes •
  
- **B.4 Reproductions pour imprimés - publicité et commercialisation •**
  - B.4.1 Livres et catalogues •
  
  - **B.4.2 Magazines, revues, périodiques, journaux •**
    - B.4.2.1 Publicité d'exposition •
    - B.4.2.2 Tout autre publicité •
  - B.4.3 Cartes, cartes postales, invitations, cartes de souhaits, etc - publicité et commercialisation •
    - B.4.3.1 Cartes, etc. – pour distribution gratuite •
    - B.4.3.2 Cartes, etc. – mises en vente •
  
  - **B.4.4 Brochures, feuillets, dépliants, publipostages, circulaires, prospectus - publicité et commercialisation •**
    - B.4.4.1. Brochures, etc. – pour organismes sans but lucratif à vocation culturelle ou éducative •
    - B.4.4.2 Brochures, etc. – pour entreprises privées à but lucratif •
  
  - **B.4.5 Affiches, panneaux, présentoirs - publicité et commercialisation •**
    - B.4.5.1 Affiches, etc. – distribués gratuitement •
      - B.4.5.1.1 Affiches, etc. – présentation ailleurs que dans des espaces publicitaires loués •
      - B.4.5.1.2 Affiches, etc. – présentation dans un espace publicitaire loué •
      - B.4.5.1.3 Autres affichages publics •
    - B.4.5.2 Affiches, etc. – mis en vente ou en location •
  
  - **B.4.6 Calendriers et agendas •**
    - B.4.6.1 Calendriers et agendas pour distribution gratuite •

- B.4.6.2 Calendriers et agendas mis en vente •
  - **B.4.7 Objets promotionnels comportant une reproduction** •
    - B.4.7.1 Objets promotionnels distribués gratuitement •
    - B.4.7.2 Objets promotionnels mis en vente •
  - **B.4.8 Emballages** •
    - B.4.8.1 Emballages de produits audiovisuels ou numériques •
- 

## **B.1 - B.4 Grille 2018 des tarifs minimum de droits d’auteur pour publicité et commercialisation**

### **B.1 Droits d’exposition -- publicité et commercialisation**

Cette catégorie s’applique aux expositions qui ont lieu dans le cadre d’une foire commerciale, d’un salon ou d’un congrès n’étant pas principalement voué à la vente des oeuvres en tant que telles. Les taux s’appliquent autant aux œuvres originales qu’aux reproductions.

Taille – Pour toute portion de mètre carré supplémentaire, il faut ajouter le tarif du mètre carré.

Ces tarifs comprennent les droits d’exposition et de reproduction dans le cadre d’une exposition pouvant durer jusqu’à six mois.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

<b>Original ou reproduction jusqu’à 1 m2</b>	532
<b>Par mètre carré supplémentaire</b>	213

Il est à noter que **Droits d’auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

## **B.2 Reproductions audiovisuelles - publicité et commercialisation**

### **B.2.1 Bandes annonce (cinéma, télévision)**

Les taux correspondent à une licence d’une durée d’un an. Si on utilise les bandes annonce pendant un mois ou moins, le tarif correspond à 25 % du montant inscrit. Les tarifs sont établis en fonction de la durée de la représentation de l’image à l’écran. Les tarifs demeurent les mêmes que l’image soit fixe ou en mouvement.

Les organismes culturels sans but lucratif bénéficient d’un rabais de 50 %.

La licence couvre les utilisations dans toutes les langues, pour tous les auditoires, y compris à des fins personnelles et dans les cas de transmission à distance.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### **B.2.1.1 Reproductions pour lesquelles l'œuvre joue un rôle central dans une annonce ou une publicité**

	Durée de la représentation à l'écran		
	15 secondes	30 secondes	60 secondes
<b>Local</b>	3027	6058	9085
<b>National</b>	6058	12114	18171
<b>Amérique du Nord</b>	18171	36341	54512
<b>Monde entier</b>	24226	48455	72682

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### **B.2.1.2 Reproductions pour lesquelles l'œuvre constitue un élément isolé dans une annonce ou une publicité**

	Premier plan / Occupe une part importante de l'image	Arrière-plan / Utilisée comme décor
<b>Canada, par seconde</b>	1484	593
<b>Amérique du Nord, par seconde</b>	2230	891
<b>Monde entier, par seconde</b>	2970	1190

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### **B.2.2 Projections et murs d'images**

Ces tarifs s'appliquent aux projections ou aux murs d'images présentés dans un cadre promotionnel ou de relations publiques.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des oeuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

### **B.2.2.1 Images fixes**

Les tarifs portant sur des périodes plus longues s'appliquent à un même programme se répétant au cours de la période visée.

<b>Nombre d'œuvres</b>	<b>Projection unique</b>	<b>3 mois</b>	<b>Un an</b>
<b>1 à 4 diapositives, par œuvre</b>	50	78	114
<b>5 à 12 diapositives, par œuvre</b>	43	68	96
<b>13 à 24 diapositives, par œuvre</b>	35	48	74
<b>25 à 49 diapositives, par œuvre</b>	27	39	56
<b>50 diapositives ou plus, par œuvre</b>	19	27	38

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels – CARCC** peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

## **B.3 Reproductions numériques et électroniques-publicité et commercialisation**

### **B.3.1 Internet**

Toute utilisation d'une oeuvre d'art sur Internet est considérée comme une publicité si cette utilisation ne vise pas principalement la promotion de l'oeuvre en tant que telle, de l'artiste, ou d'une collection ou d'une exposition dont l'oeuvre fait partie. Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### **B.3.1.1 Internet –Images en mouvement**

Si un extrait est utilisé sur la page d'ouverture, le tarif ci-dessous est doublé. Lorsqu'on utilise l'oeuvre pour une période supérieure à trois mois, chaque portion de mois compte pour un mois entier. Les licences sont émises pour couvrir une période maximale d'un an. Après un an, il faut émettre une nouvelle licence.

	Organisme sans but lucratif			Organisme à but lucratif		
	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.
<b>Extrait, 10 secondes et moins</b>	65	191	12	131	390	27
<b>Chaque seconde additionnelle</b>	23	23	4	27	27	4

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

### B.3.1.2 Internet –Images fixes

Si l'image utilisée apparaît sur une page d'ouverture, le tarif ci-dessous est doublé. Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs. Si on utilise la même image plus d'une fois sur un même site, le tarif pour chaque utilisation supplémentaire correspond à 20 % du tarif applicable.

Nombre d'œuvres (par œuvre)	Organisme sans but lucratif		Organisme à but lucratif	
	1 mois	Année	1 mois	Année
<b>Jusqu'à 10</b>	56	222	112	446
<b>11 à 50</b>	45	188	95	379
<b>51 à 100</b>	43	170	87	345
<b>101 à 500</b>	35	139	70	276
<b>501 à 1000</b>	27	101	51	206
<b>Plus de 1000</b>	23	88	43	173

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

### B.4 Reproductions pour imprimés - publicité et commercialisation

#### **B.4.1 - Livres et catalogues**

Se référer à la Section 2, A.4.1

#### **B.4.2 Magazines, revues, périodiques, journaux**

##### **B.4.2.1 Publicité d'exposition**

Dans le cas d'une exposition pour laquelle le tarif minimum CARFAC-RAAV a été, un tarif spécial est accordé pour les reproductions servant à la promotion de l'exposition. Le tarif de 26 \$ par œuvre et par support, avec chaque troisième utilisation accordée gratuitement s'applique, peu importe le volume de l'édition ou le format de la reproduction, pour les utilisations suivantes : invitation, invitation numérique, site internet, brochures ou dépliants gratuits, utilisations dans les médias sociaux, affiches, publicités dans les journaux et périodiques.

Lorsque trois outils promotionnels comportant la reproduction d'une œuvre sont produits pour la même exposition, la troisième utilisation est accordée gratuitement. Lorsqu'il y a utilisation de reproductions dans un catalogue mis en vente ou pour les campagnes de publicité extérieure, les tarifs réguliers s'appliquent.

##### **B.4.2.2 Toute autre publicité**

Si une image apparaît sur la couverture d'un des cahiers d'un journal, le tarif du plat verso (dos) s'applique.

Si l'image en couverture correspond à moins du tiers de la page, le tarif plein page s'applique. La taille de l'image est déterminée en fonction de la taille de l'annonce par rapport à la pleine page.

Si on utilise l'image sur plusieurs supports différents, on calcule la taille de l'image en fonction de la taille moyenne des supports. On peut combiner les tirages de différentes publications afin de déterminer la catégorie tarifaire pour une seule annonce. Les insertions multiples bénéficient des réductions suivantes :

	<b>Réduction</b>
<b>2e insertion</b>	58%
<b>3e insertion</b>	70%
<b>4e et 5e insertion</b>	81%
<b>6e insertion et toute insertion supplémentaire</b>	87%

Les organismes sans but lucratif bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessous.

Taille de l'image	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1k	1,001 à 3k	3,001 à 10k	10,001 à 20k	20,001 à 50k	50,001 à 100k	100,001 à 200k	200,001 à 500k	500,001 à 1M
Jusqu'à 1/16 page et vignette	81	119	180	266	403	611	912	1373	2063
Jusqu'à 1/8 page	102	146	223	334	504	761	1142	1718	2579
Jusqu'à 1/4 page	125	182	276	414	626	621	1416	2129	3198
Jusqu'à 1/2 page	159	227	348	520	788	1190	1779	2678	4022
Jusqu'à pleine page	199	287	437	654	989	1495	2235	3363	5053
Plat verso (dos)	266	388	588	880	1333	2012	3011	4530	6809
Couverture	337	487	738	1107	1676	2531	3787	5698	8563

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### B.4.3 Cartes, cartes postales, invitations, cartes de souhaits, etc - publicité et commercialisation

Ces tarifs s'appliquent aux articles utilisés dans la publicité et aux articles qui présentent le nom d'un établissement, d'une institution ou d'une organisation, à l'exclusion des annonces d'une exposition pour laquelle les tarifs minimum CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés.

Les licences sont émises à des fins d'utilisation au Canada aux tarifs indiqués ci-dessous. En ce qui a trait aux droits internationaux, les tarifs doublent. Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### B.4.3.1 Cartes, etc. – pour distribution gratuite

Les taux ci-dessous correspondent au taux par carte, payable à l'avance sur la totalité du tirage.

	Volume du tirage		
	Jusqu'à 5000 cartes	5001 à 9000 cartes	Plus de 9000 cartes
Organisme sans but lucratif	0,26	0,22	0,18
Tous les autres	0,41	0,41	0,41

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.



#### B.4.3.2 Cartes, etc. mises en vente

Le tarif correspond à 15 % du prix de détail sur la totalité du tirage, payable à l'avance. Les droits minimaux sont de 600 \$.

#### B.4.4 Brochures, feuillets, dépliants, publipostages, circulaires, prospectus -publicité et commercialisation

Si la représentation de l'oeuvre apparaît dans l'entête, le tarif est doublé. Il est possible de négocier un tarif annuel pour une utilisation de ce type. Si on utilise plus d'une reproduction sur la couverture, le tarif pleine page s'applique à chaque image. Les licences sont émises à des fins d'utilisation au Canada aux tarifs indiqués ci-dessous. En ce qui a trait aux droits internationaux, les tarifs doublent. Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50% s'applique.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### B.4.4.1. Brochures, etc. – pour organismes sans but lucratif à vocation culturelle ou éducative

Taille de l'image	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1k	1,001 à 3k	3,001 à 10k	10,001 à 20k	20,001 à 50k	50,001 à 100k	100,001 à 200k	200,001 à 500k	500,001 à 1M
Jusqu'à 1/8 page	47	73	106	135	154	183	243	456	Négociable
Jusqu'à ¼ page	63	93	141	180	203	243	323	705	Négociable
Jusqu'à ½ page	78	117	180	221	250	302	399	880	Négociable
Jusqu'à pleine page	96	144	221	304	345	412	548	1101	Négociable
Plat verso (dos)	169	243	376	562	829	1208	1607	1877	Négociable
Couverture	118	170	265	394	456	548	730	1310	Négociable

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

##### B.4.4.2 Brochures, etc. – pour entreprises privées à but lucratif

Taille de l'image	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1k	1,001 à 3k	3,001 à 10k	10,001 à 20k	20,001 à 50k	50,001 à 100k	100,001 à 200k	200,001 à 500k	500,001 à 1M
Jusqu'à 1/8 page	95	144	212	268	307	365	485	912	Négociable
Jusqu'à ¼ page	125	185	282	355	403	485	645	1414	Négociable
Jusqu'à ½ page	157	230	355	442	499	602	802	1764	Négociable
Jusqu'à pleine page	194	287	442	606	687	823	1095	2202	Négociable
Plat verso (dos)	339	485	753	1120	1663	2415	3216	3750	Négociable
Couverture	232	343	529	786	912	1095	1463	2616	Négociable

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### B.4.5 Affiches, panneaux, présentoirs - publicité et commercialisation

La taille est calculée en fonction des dimensions de la support sur laquelle la reproduction apparaît. Une licence porte sur une seule campagne d'une durée pouvant aller jusqu'à un an. En ce qui a trait aux panneaux installés de façon permanente, les taux applicables sont doublés.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### B.4.5.1 Affiches, etc. – distribués gratuitement

###### B.4.5.1.1 Affiches, etc. – présentation ailleurs que dans des espaces publicitaires loués

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 à 500	501 à 1000	1001 à 5000	5001 à 10 000	Plus de 10 000 jusqu'à 25 000	Plus de 25 000
Jusqu'à 600 cm <sup>2</sup>	290	538	611	699	916	1192	1552
Plus de 600 cm <sup>2</sup> , jusqu'à 2400 cm <sup>2</sup>	370	681	776	887	1161	1512	1976
Plus de 2400 cm <sup>2</sup> , jusqu'à 4 000 cm <sup>2</sup>	467	861	979	1115	1464	1906	2489
Plus de 4 000 cm <sup>2</sup> , jusqu'à 8 000 cm <sup>2</sup>	639	1183	1342	1535	2015	2623	3423
Plus de 8 000 cm <sup>2</sup> , jusqu'à 24 000 cm <sup>2</sup>	871	1614	1831	2094	2748	3577	4662
Plus de 24 000 cm <sup>2</sup> , jusqu'à 60 000 cm <sup>2</sup>	1127	2086	2334	2707	3555	4623	6034
Plus de 60 000 cm <sup>2</sup>	1468	2717	3083	3523	4623	6020	7853

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### B.4.5.1.2 Affiches, etc. – présentation dans un espace publicitaire loué

Les espaces publicitaires loués comprennent les panneaux publicitaires dans le métro, les panneaux réclames, les espaces publicitaires dans les toilettes publiques, les bandeaux et bannières publicitaires, etc.

Les tarifs indiqués se rapportent aux campagnes de publicité d'une durée pouvant aller jusqu'à 12 semaines.

Type de présentation, taille approximative	Nombre d'exemplaires						
	100	200	400	1000	5000	Rural, sans limite	Métropolitain, sans limite
Extérieurs de véhicules, environ 120 x 160 cm	x	x	x	4844	24224	x	x
Abribus, environ 120 x 176 cm	2098	x	x	19381	x	x	x
Stations de métro, environ 400 x 300 cm	12759	17764	27455	x	x	x	x
Panneaux réclames, environ 400 x 300 cm	x	x	x	x	x	8073	17764

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### B.4.5.1.3 Autres affichages publics

Les tarifs indiqués se rapportent aux campagnes de publicité d'une durée pouvant aller jusqu'à 12 semaines.

	Nombre d'exemplaires				
	Jusqu'à 10 exemplaires	11 à 250 exemplaires	251 à 500 exemplaires	501 à 1000 exemplaires	1001 à 5000 exemplaires
Jusqu'à 4800 cm <sup>2</sup>	1985	2980	4229	4964	6634
Jusqu'à 9600 cm <sup>2</sup>	3099	4650	6599	7749	10349

<b>Jusqu'à 21600 cm2</b>	4271	6407	9098	10676	14267
<b>Jusqu'à 46800 cm2</b>	5803	8701	12353	14501	19375
<b>Jusqu'à 72000 cm2</b>	7906	11858	16840	19769	26407
<b>Jusqu'à 120000 cm2</b>	10727	16092	22847	26818	35828
<b>Plus de 120000 cm2</b>	14601	21903	31099	36500	48763

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### B.4.5.2 Affiches, etc. – mis en vente ou en location

La taille de l'œuvre est calculée en fonction des dimensions de la surface sur laquelle la reproduction apparaît. Les licences sont émises à des fins d'utilisation au Canada aux taux indiqués ci-dessous. En ce qui a trait aux droits internationaux, les tarifs sont doublés. Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

Le tarif correspond à 15 % du prix de détail sur la totalité du tirage, payable à l'avance, ou est calculé suivant le barème ci-dessous :

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	De 251 à 500	De 501 à 1000	De 1 001 à 5 000	De 5 001 à 10 000	De 10 001 à 25 000	Plus de 25 000
<b>Jusqu'à 600 cm2</b>	437	806	916	1049	1374	1787	2333
<b>Plus de 600, jusqu'à 2400 cm2</b>	555	1025	1161	1331	1742	2273	2964
<b>Plus de 2400, jusqu'à 4 000 cm2</b>	699	1292	1464	1674	2199	2860	3733
<b>Plus de 4 000, jusqu'à 8 000 cm2</b>	960	1774	2015	2302	3022	3933	5132
<b>Plus de 8 000, jusqu'à 24 000 cm2</b>	1307	2420	2748	3141	4123	5364	7001

<b>Plus de 24 000, jusqu'à 60 000 cm2</b>	1692	3130	3555	4060	5332	6936	9051
---	------	------	------	------	------	------	------

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

#### **B.4.6 Calendriers et agendas**

Si une reproduction apparaît à la fois sur la couverture et sur une page à l'intérieur de la publication, le tarif de la reproduction à l'intérieur est réduit de 50 %. Les tarifs indiqués s'appliquent aux licences d'utilisation au Canada. En ce qui a trait aux droits internationaux, le tarif est doublé; Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique. Les organismes à but non lucratif bénéficient d'une réduction de 50%.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### **B.4.6.1 Calendriers et agendas pour distribution gratuite**

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

	<b>Volume du tirage</b>							
	<b>Jusqu'à 1</b>	<b>De 1 001 à 3k</b>	<b>De 3 001 à 10k</b>	<b>De 10 001 à 20k</b>	<b>De 20 001 à 50k</b>	<b>De 50 001 à 100k</b>	<b>Plus de 100k jusqu'à 250k</b>	<b>Plus de 250k, jusqu'à 500k</b>
<b>Intérieur</b>	239	354	534	812	1201	1809	2675	5969
<b>Couverture</b>	329	488	738	1119	1659	2496	3690	8238

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.

##### **B.4.6.2 Calendriers et agendas mis en vente**

Quand le calendrier ou l'agenda contient la reproduction d'œuvres d'un seul artiste, le tarif correspond à 15 % du prix de détail sur la totalité du tirage, payable à l'avance.

Quand le calendrier ou l'agenda contient la reproduction d'œuvres de plus d'un artiste, on détermine le tarif en divisant le montant correspondant à 15 % du prix de détail du tirage par le nombre d'images (afin d'obtenir un tarif par image), et en multipliant celui-ci par le nombre d'œuvres des artistes. Le montant total payé à tous les artistes participants ne doit pas être inférieur à 15 % du prix de détail du tirage.

#### B.4.7 Objets promotionnels comportant une reproduction

Cette catégorie regroupe des articles tels que les puzzles, la poterie, les T-shirts ou les objets souvenirs, utilisés à des fins de publicité ou de promotion. Les objets publicitaires sont ceux qui soulignent, en même temps qu'une image d'une œuvre, le nom d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, et non celui de l'artiste. Dans certains cas, les droits liés à des projets d'édition commerciale peuvent prendre la forme d'une avance à laquelle s'ajoute un pourcentage des recettes de la vente.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

Les tarifs indiqués s'appliquent à des licences émises à des fins d'utilisation au Canada. En ce qui a trait aux droits internationaux, le tarif est doublé; quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

##### B.4.7.1 Objets promotionnels distribués gratuitement

Le barème des tarifs indiqué en B.4.5 s'applique.

##### B.4.7.2 Objets promotionnels mis en vente

Le tarif correspond à la fraction de 15 % du prix de détail de la totalité du tirage de la production, payable à l'avance.

#### B.4.8 Emballages

Les organismes sans but lucratif bénéficient d'une réduction de 50 %. Les tarifs indiqués s'appliquent à des licences émises à des fins d'utilisation au Canada. En ce qui a trait aux droits internationaux, le tarif est doublé; quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### B.4.8.1 Emballages de produits audiovisuels, numériques ou autres produits

	Volume du tirage					
	Jusqu'à 1 000	De 1 001 à 5 000	De 5001 à 10 000	De 10 001 à 50 000	De 50 001 à 250 000	Plus de 250 000
Plat verso (dos)	396	562	1031	1294	3737	Négociable
Couverture	846	1120	2243	2804	7479	Négociable
Double couverture	1049	1344	2804	3477	9421	Négociable

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels – CARCC** peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles indiquées.



## C.1 - C.3 Honoraires professionnels 2018

### Table des matières

- Honoraires professionnels •
- C.1 Présentation ou consultation •
- C.2 Installation •
- C.3 Préparation •

### Honoraires professionnels

Les artistes en arts visuels réalisent un certain nombre de tâches dans l'exercice de leur profession et celles-ci méritent une juste rémunération. Vous trouverez ici les tarifs recommandés pour plusieurs de ces tâches. Cette liste n'est pas exhaustive – une juste rémunération pour tout autre tâche devrait être négociée entre l'artiste et le diffuseur.

On ne doit pas assimiler ces tarifs à des redevances pour droits d'auteur.

De plus, ils ne comprennent pas le prix de location d'appareils ou d'équipements, les frais de transport, les frais d'édition, les assurances ou le transport de marchandises, ou tout autres dépenses reliées à la production et à la présentation d'une exposition – ces tarifs sont une compensation monétaire pour le travail effectué par l'artiste et le temps qu'il ou elle y consacre.

#### Définitions:

**Présentation** - Une présentation inclut une conférence ou un cours donné par l'artiste et portant sur son travail créatif ou sur tous autres champs d'expertise associé à son œuvre ou à sa vie d'artiste, l'animation d'un atelier ou d'une visite guidée, les rencontres avec des groupes scolaires, et ainsi de suite.

**Consultation** - La consultation comprend les conseils, les avis ou tout autres formes de contribution que l'on peut associer à un développement de projet, une exposition ou une commande concernant la production artistique de l'artiste, ou encore sa participation à un processus de consultation portant par exemple sur le développement de politiques culturelles, la participation à un jury ou à un comité de sélection.

**Installation** - L'installation comprend la supervision ou la participation à l'installation ou à l'enlèvement des œuvres exposées chez le diffuseur. Cela peut comprendre le déballage ou l'emballage des œuvres, la disposition des œuvres dans l'aire d'exposition, l'accrochage, l'ajustement d'appareils, et ainsi de suite.

**Préparation** - La préparation concerne le travail associé à la production d'une exposition qui est présentée chez le diffuseur ou à l'extérieur des espaces d'exposition du diffuseur. Cette préparation peut comprendre les appels téléphoniques, la correspondance, la préparation de plans de reproduction, la rédaction et la révision de textes, la supervision de l'emballage et de l'expédition des œuvres, etc.



• C.1 Présentation ou consultation •

Par demi-journée, moins de 4 heures	304
Par jour, plus de 4 heures	536

• C.2 Installation •

Par demi-journée, moins de 4 heures	271
Par jour, plus de 4 heures	453

• C.3 Préparation •

Par demi-journée, moins de 4 heures	241
Par jour, plus de 4 heures	415